

## RAPPORT ANNUEL 2000

MOT DU PRÉSIDENT .....	3
CONTEXTE GÉNÉRAL .....	4
ENVIRONNEMENT ÉCONOMIQUE .....	4
Perspectives 2001 .....	5
ENVIRONNEMENT MONÉTAIRE ET FINANCIER .....	5
CONCOURS A L'ECONOMIE DES SOCIETES DE FINANCEMENT MEMBRES DE L'APSF .....	8
CRÉDIT-BAIL .....	8
CRÉDIT A LA CONSOMMATION ET A L'IMMOBILIER.....	10
FINANCEMENT DES MARCHÉS PUBLICS ET ASSIMILÉS .....	13
CAUTIONNEMENT .....	13
CAUTION MUTUELLE.....	14
AFFACTURAGE.....	14
ACTION PROFESSIONNELLE.....	16
QUESTIONS PROFESSIONNELLES GÉNÉRALES .....	16
Réunions du CNME et du CEC .....	16
Publication des états de synthèse .....	17
Contrôle interne .....	18
Congrès d'Eurofinas - Leaseurope .....	18
ACTIONS DE COMMUNICATION .....	19
Fichier d'Aide a l'Appréciation du Risque .....	20
Nouvelle immatriculation des véhicules automobiles .....	21
QUESTIONS PROFESSIONNELLES CATÉGORIELLES.....	21
CRÉDIT A LA CONSOMMATION.....	21
Problématique du taux maximum .....	21
Lutte contre le risque surendettement .....	22
Assistance aux citoyens victimes d'usurpation d'identité .....	23
Vente des véhicules restitués aux sociétés de crédit.....	23
CRÉDIT-BAIL .....	23
Publicité des contrats .....	23
Le problème de la carte grise .....	23
RENOUVELLEMENT DES INSTANCES .....	25
Bureau du Conseil .....	25
Sections .....	25

Démission et cooptation d'administrateurs.....	25
Renouvellement du cinquième tiers sortant du Conseil d'Administration.....	25
<b>PROJET DE RÉSOLUTIONS .....</b>	<b>27</b>
<b>ANNEXES .....</b>	<b>29</b>
Communication du Président au CNME du 16 mars 2001.....	29
Arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances du 30 août 2000 relatif à la publication des états de synthèse par les établissements de crédit.....	31
Circulaire du Gouverneur de Bank Al-Maghrib n° 12/G/2000 du 5 octobre 2000 relative à la publication des états de synthèse par les établissements de crédit .....	33
Circulaire n° 14/G/2000 16 Novembre 2000 19 Chaâbane 1421 relative aux modalités de transmission, à Bank Al-Maghrib, des états de synthèse et des documents complémentaires .....	35
Arrêté du Ministre de l'Economie, des Finances, de la Privatisation et du Tourisme n° 1438-00 du 8 rejev 1421 (6 octobre 200) modifiant l'arrêté du Ministre des Finances et des Investissements extérieurs n° 174-97 du 13 ramadan 1417 (22 janvier 1997) relatif au coefficient maximum de division des risques des établissements de crédit.....	38
Circulaire du Gouverneur de Bank Al-Maghrib n° 3/G/2001 du 15 janvier 2001 (19 Chaoual 1421) relative au coefficient maximum de division des risques des établissements de crédit.....	39
Arrêté du Ministre de l'Economie, des Finances, de la Privatisation et du Tourisme n° 1439-00 du 8 rejev 1421 (6 octobre 200) complétant l'arrêté du Ministre des Finances et des Investissements extérieurs n° 175-97 du 13 ramadan 1417 (22 janvier 1997) relatif au coefficient minimum de solvabilité des établissements de crédit.....	47
Circulaire du Gouverneur de Bank Al-Maghrib n° 4/G/2001 du 15 janvier 2001 relative au coefficient minimum de solvabilité des établissements de crédit .....	48
Circulaire n° 4/DCEC/2001 relative aux modalités pratiques de calcul du coefficient minimum de solvabilité des établissements de crédit .....	48
Arrêté du Ministre de l'Economie, des Finances, de la Privatisation et du Tourisme n° 1440-00 du 8 rejev 1421 (6 octobre 2000) fixant le coefficient de liquidité des établissements de crédit.....	48
Circulaire du Gouverneur de Bank Al-Maghrib n° 6/G/2001 du 19 février 2001 relative au contrôle interne .....	48

## MOT DU PRÉSIDENT

L'année 2000 a connu, dans l'ensemble, un développement significatif des concours à l'économie nationale des sociétés de financement membres de l'APSF.

Le présent rapport en donne un aperçu détaillé par métier et rend compte de l'action professionnelle de notre Association qu'il s'agisse de la poursuite de la coopération avec les Autorités Monétaires ou de celle de l'étude de projets internes.

Nos activités ont évolué, il convient de le mentionner, dans un contexte caractérisé par une vive concurrence tant en ce qui concerne les conditions appliquées en matière de prix que pour ce qui est des formules de financement proposées et ce, au niveau de tous les métiers. Je voudrais souligner à cet égard les vertus d'une compétition saine et loyale.

Un contexte caractérisé, par ailleurs, par l'entrée en vigueur de toute une série de dispositions réglementaires, telles notamment l'adoption du nouveau plan comptable des établissements de crédit, la transmission obligatoire à la Banque Centrale de reporting périodiques précis, la publication officielle des états de synthèse et, tout à fait récemment, l'instauration d'un système d'audit interne.

Des exigences nouvelles qui nécessitent un effort soutenu d'investissement en ressources humaines, en logistique et en logiciels.

S'agissant des activités de l'APSF, elles continuent à s'inscrire dans la durée, notre credo étant, et nous l'avons démontré en gagnant l'écoute de tous nos partenaires, d'être une force de proposition proactive.

L'initiative d'organiser des Assises consacrés chaque année à un métier que regroupe notre Association procède de cette volonté.

L'intérêt du débat suscité par les Premières Assises Nationales du Crédit à la Consommation et le succès qu'elles ont connu nous encouragent à poursuivre sur cette voie.

Je voudrais, enfin, rappeler combien sont précieux pour l'APSF qui n'est pas une structure technocratique, loin s'en faut, l'engagement et la mobilisation de toutes les compétences que réunissent nos sociétés membres.

## CONTEXTE GÉNÉRAL

### ENVIRONNEMENT ÉCONOMIQUE

L'économie mondiale a enregistré en 2000 le taux le plus élevé de la décennie, +4,5%, du fait de la vigueur persistante de l'économie américaine.

L'Europe a retrouvé une activité appréciable (+3,5%), au même titre que l'Amérique Latine et l'Asie qui renouent avec la croissance, les politiques de stabilisation financière mises en oeuvre au lendemain des crises de 1997 et 1998 ayant porté leurs fruits.

Cette dynamique s'est accompagnée d'une accélération du rythme de croissance du commerce mondial qui a dépassé 12%, soit un rythme plus de deux fois supérieur à celui observé en 1999.

L'économie marocaine n'aura pas tiré profit de l'embellie constatée de par le monde. Elle s'est plutôt ressentie de la faiblesse persistante de l'euro face au dollar et du renchérissement des cours pétroliers.

Du fait d'un début d'année propice, parce que pluvieux, l'activité était initialement promise à la relance, après la morosité de 1999. Les prévisions faisaient alors état d'une croissance de 6,5%.

Le risque d'une seconde année de sécheresse se précisant au fil des mois, ces prévisions allaient être revues à la baisse. La loi de finances transitoire, encore calée sur l'exercice à cheval, annonçait 3% de croissance, tandis que le Centre Marocain de Conjoncture, plus prudent, anticipait un taux de 1,2%.

Les résultats auront été en définitive plus modestes. Le PIB affiche une quasi-stagnation (+0,8%) sous l'effet du net recul de la valeur ajoutée agricole (-17%). En dépit de la stagnation de l'activité dans les mines, le produit intérieur brut hors agriculture croît de 3,5%, grâce au bon comportement des activités secondaire et tertiaire.

Les BTP améliorent leur activité, avec une hausse de 7%, contre 4% en 1999 de même que les industries de transformation, avec une progression de 3,5% au lieu de 2,5% en 1999.

L'activité tertiaire est restée d'un bon tenant, avec +3,5% et 3,6% en 1999. Les transports et communications maintiennent un rythme appréciable d'activité (+5,2%, après +5,8% et 8,7% en 1999 et 1998), et le secteur du commerce enregistre un léger mieux (+3,6%, contre 3,5%). Sans doute, le tourisme et les télécommunications se seront-ils distingués comme les secteurs les plus dynamiques en 2000

- le tourisme confirme sa bonne santé, avec une hausse de 8,3% du nombre de visiteurs étrangers, de 3,9% du nombre de nuitées et de 12,5% des recettes voyages,
- le secteur des télécommunications s'est imposé, à l'instar d'autres pays du monde, comme un secteur clé de l'économie. Son expansion a été remarquable, avec un nombre d'abonnés au téléphone mobile qui a dépassé les 2,7 millions de dirhams, contre moins de 370 000 en 1999.

La FBCF, qui s'est établie à plus de 87 milliards de dirhams, s'est accrue de 4,4%. Malgré une stagnation des investissements en matériel et outillage, elle a été soutenue par les programmes de relance inscrits dans le cadre du Fonds Hassan II pour le développement économique et social, comme en témoigne l'effort d'investissement dans les travaux publics (+20%) et, dans une moindre mesure, dans le bâtiment (+5%).

Même en légère hausse par rapport à 1999, l'inflation est restée contenue à un niveau faible. L'indice moyen du coût de la vie a, en effet, progressé de 1,9%, contre 0,7% en 1999 et 2,7% en 1998.

Au chapitre des opérations extérieures, l'économie nationale présente un bilan contrasté.

Le déficit commercial s'est creusé sous l'effet d'une augmentation des importations plus importante que celle des exportations :

- les importations ont progressé de 15,5%, du fait de l'alourdissement des factures céréalière et pétrolière (respectivement +4,4% à 5,5 milliards et +64% à 14,7 milliards). Fait aussi notable, les achats de matériel de téléphonie, principalement les GSM, ont atteint 4,5 milliards, contre moins de 1 milliard en 1999 ;
- les exportations se sont accrues de 6,9%, suite à un meilleur écoulement des demi-produits (+23,2%), des produits alimentaires (+ 10,2%) et des produits finis de consommation (+3,7%). Le recul des ventes du Groupe OCP (-0,5%), en particulier d'acide (-7%), et la baisse des ventes d'articles de confection, n'auront pas permis une plus nette expansion des exportations.

Inscrite résolument à la hausse, l'évolution des recettes voyages et des transferts des Marocains Résidant à l'Etranger est plus nette. Les premières ont atteint 21,4 milliards de dirhams, en hausse de 12%, et les seconds 22,1 milliards, en progression de près de 17%.

Du fait de la détérioration du solde commercial d'environ 10 milliards de dirhams, le compte courant de la balance des paiements s'est soldé par un déficit de près de 5 milliards, contre 1,5 milliard en 1999. Il représente 1,5% du PIB en 2000, contre 5% en 1999.

Les prêts et investissements privés étrangers ont atteint 12,4 milliards. Avec le produit de l'ouverture du capital de Maroc Télécom - 35% ont été cédés à Vivendi Universal, pour un montant de 23,34 milliards de dirhams - l'année 2001 sera encore plus propice.

L'encours de la dette extérieure est évalué à 171 milliards de dirhams, contre 176,5 milliards à fin 1999.

Le niveau d'endettement, rapport de la dette au PIB, s'est amélioré de 3,2 points (48,2% en 2000, contre 51,4% en 1999). L'encours de la dette intérieure a atteint 165,5 milliards de dirhams, contre 149,9 milliards à fin 1999, niveau, qui, rapporté au PIB, représente 47% en 2000, contre 43,7% en 1999.

### Perspectives 2001

Les signes d'un retournement de la conjoncture internationale se sont précisés au cours du semestre 2001, sous l'effet du ralentissement de l'économie américaine, ce qui a conduit la Banque Mondiale et le FMI à projeter un fléchissement de la croissance mondiale

Au Maroc, la stagnation doit laisser place à la relance. Les prévisions officielles font état croissance de 8,1%, un taux sous-tendu par une récolte céréalière de 45 millions de quintaux et une hausse du PIB non agricole de 3,8%. L'inflation resterait maîtrisée à 2,5%, et le déficit courant de la balance des paiements contenu à 2% du PIB. Les recettes voyages et les transferts des Marocains Résidant à l'Etranger devant compenser en bonne partie le déficit commercial (calculé sur la base d'un baril de pétrole à 22 dollars).

### ENVIRONNEMENT MONÉTAIRE ET FINANCIER

En 2000, Bank Al-Maghrib a maintenu inchangés ses taux directeurs ramenés en 1999 à 5% et 6,5% respectivement pour les avances sur appel d'offres et pour les avances sur 5 jours.

La pause ainsi observée dans le processus d'abaissement des conditions monétaires a été dictée par le recul de la production agricole, ainsi que par l'alourdissement du déficit de la balance commerciale et par la tendance haussière des prix. A ces facteurs, se sont ajoutées les pressions exercées sur l'équilibre monétaire par les besoins de financement du Trésor

La Banque Centrale est intervenue pour stabiliser le coût de l'argent à l'intérieur de la bande délimitée par les taux directeurs. Elle a effectué des opérations d'open market (achat et vente de bons du Trésor) pour réguler le niveau de liquidité et contenir les taux interbancaires. Ceux-ci sont restés, le long de l'année, compris dans la fourchette de 5% à 6,5%, et se sont établis, en moyenne sur l'année, à 5,40%, contre 5,64% en 1999.

Par ailleurs, afin de permettre aux banques de gérer plus librement leur trésorerie et réduire en conséquence la volatilité des taux sur le marché, Bank Al-Maghrib est revenue au mois de mai, dès résorption des excédents de liquidité, au système de calcul de la réserve monétaire obligatoire basé sur la moyenne quotidienne des soldes des comptes.

Dans ce contexte, M1, qui constitue l'indicateur de référence de la politique monétaire, a progressé de 8,2%, plus vite que l'objectif fixé entre 6% et 7%. Les moyens de paiement ont en effet été l'objet de pressions liées d'une part à une forte demande, en fin d'année, de billets de banque, et, d'autre part, à une vive augmentation des crédits, imputable à une forte reconstitution des arriérés de paiement du Trésor qui a affecté la trésorerie des entreprises.

De la sorte, entendue au sens large (M3), la masse monétaire s'est établie à 293 milliards de dirhams, en progression de 8,4%, contre 10,2% en 1999 et 6% en

Les agrégats de placement liquides (PL) ont totalisé 27,7 milliards de dirhams, accusant une baisse de

29,5%, et ce après une croissance forte et ininterrompue depuis 1993. Cette chute est liée à la désaffection des épargnants tant à l'égard des bons du Trésor à 6 mois émis à guichet ouvert, que des actifs émis par les OPCVM (organismes de placement collectif en valeurs mobilières), dont les rendements ont été négatifs, du fait notamment de la situation boursière.

Au total, le taux de croissance annuel moyen des liquidités (M3 et PL) ressort à 5,7% en 2000, contre 10,3% en 1999.

La création monétaire est le résultat d'une croissance soutenue des créances sur l'Etat et des concours bancaires, les avoirs extérieurs ayant reculé :

- les créances sur l'Etat, 85,9 milliards de dirhams, augmentent de 13% ;
- les concours bancaires, 205,4 milliards de dirhams, enregistrent une progression de 10,5% ;
- les avoirs extérieurs, 54,7 milliards de dirhams, baissent de 7,5%.

Pour 2001, compte tenu d'un taux de croissance prévu de 8,5% en termes réels, d'une hausse des prix qui doit être contenue dans la limite de 2,5%, la norme de progression des agrégats de monnaie est fixée entre 9% et 10%.

En 2000, le marché boursier a accusé une nouvelle baisse qui fait suite à l'essoufflement constaté pour la première fois en 1999 après la réforme de 1993 :

- l'indice Général de la Bourse a reculé de 15,27%, clôturant l'année à 658,43 points (son repli était de 3,3% en 1999) ;

- la capitalisation boursière s'est établie à 114,9 milliards de dirhams, en une baisse de 16,8%, après 4,9% en 1999 ;
- le volume des transactions, 34,4 milliards de dirhams, a reculé de 63,6% par rapport à 1999.

L'actif net des OPCVM dont le nombre s'est accru de 111 à 141 a accusé une baisse de 22,1%, revenant de 45,5 milliards de dirhams à 35,5 milliards de dirhams. Le recul a touché aussi bien les OPCVM "diversifiés" (29,3%) que les OPCVM "actions" (20,2%) et les OPCVM "obligations" (-21,3%).

S'agissant du cadre réglementaire, certaines dispositions annoncées lors du CNME du 29 mai 2000 sont entrées en vigueur au premier semestre 2001. Il s'agit notamment :

- de la révision du coefficient maximum de division des risques qui a été porté de 10% à 20%, avec la suppression des dérogations consenties jusqu'à lors ;
- du réaménagement du coefficient minimum de solvabilité à la lumière des nouvelles orientations du Comité de Bâle ;
- de l'institution de normes prudentielles d'ordre qualitatif précisant les conditions de base d'un système de contrôle interne des établissements de crédit.

Quant aux réaménagements attendus, ils touchent :

- les règles de classification et de provisionnement des créances en souffrance dans le but notamment de prendre en considération les spécificités de certaines opérations effectuées par, les sociétés de financement, d'une part ;
- et le coefficient de liquidité qui serait porté à 100%, d'autre part. Des simulations étaient en cours au 1er trimestre 2001, pour en arrêter les modalités de calcul.

En 2001, les établissements des crédits ont eu à publier, pour la première fois au cours du premier semestre, leurs états de synthèse annuels sur des bases aussi bien individuelle que consolidée, selon les normes du PCEC.

Enfin, lors du CNME du 16 mars 2001, les Autorités Monétaires ont annoncé de nouveaux chantiers de réforme qui porteront sur :

- la révision des statuts de Bank Al-Maghrib ;
- la révision de la loi bancaire ;
- la révision des textes organisant les marchés des capitaux ;
- l'adoption d'un nouveau Code des assurances.

Les Autorités Monétaires ont indiqué par ailleurs que les projets visant la modernisation du système de paiement national vont passer à leur phase opérationnelle. Ces projets concernent le traitement informatisé des opérations de compensation et la création d'un centre unique de cartes bancaires.



## CONCOURS A L'ECONOMIE DES SOCIETES DE FINANCEMENT MEMBRES DE L'APSF

L'encours global des sociétés de financement membres de l'APSF s'établissait à fin décembre 2000 à 3 1,3 milliards de dirhams, en progression de 15%.

Par métier, cet encours se répartit comme suit :

- **Crédit-bail** : 7,8 milliards de dirhams, en progression de 26% ;
- **Crédit à la consommation** : 17 milliards de dirhams, en progression de 10,7% ;
- **Crédit immobilier** : 2,7 milliards de dirhams, en progression de 26% ;
- **Mobilisation de Créances et Cautionnement** : 3,1 milliards de dirhams, en progression de 15% ;
- **Affacturation** : 749 millions de dirhams, en baisse de 18%.

### CRÉDIT-BAIL

Depuis son introduction au Maroc en 1965, le crédit-bail mobilier (CBM) a connu un développement assez remarquable qui montre l'intérêt grandissant des entreprises et des professionnels pour cette formule de financement. Il en est de même du crédit-bail immobilier (CBI) qui a vu le jour en 1992.

En 2000 les financements en crédit-bail ont totalisé 4,5 milliards de dirhams, enregistrant une progression de 27,3% par rapport à l'année précédente.

Cette enveloppe se répartit à raison de 3,9 milliards de dirhams pour le crédit-bail mobilier (CBM), en progression de 24,10% et de près de 600 millions de dirhams pour le crédit-bail immobilier (CBI), en progression de 53,5%.

### FINANCEMENT EN CREDIT-BAIL

Millions de dirhams	2000	1999
Crédit-bail mobilier CBM	3 907,6	3 149,2
Crédit-bail immobilier CBI	599,3	390,5
<b>TOTAL CBM + CBI</b>	<b>4 506,9</b>	<b>3 539,7</b>

Pour l'ensemble de la profession, l'encours comptable net des actifs immobilisés en crédit-bail s'établissait à 7,8 milliards de dirhams, en progression de près de 26% par rapport au niveau atteint en 1999. Cet encours se répartit comme suit entre le CBM et le CBI.

### ENCOURS A FIN DECEMBRE DES ACTIFS NETS FINANCES EN CREDIT-BAIL

Millions de dirhams	2000	1999	Evol. %
Crédit-bail mobilier CBM	6 475,9	5 325,4	21,6
Crédit-bail immobilier CBI	1 305,7	851,7	53,3
<b>TOTAL CBM + CBI</b>	<b>7 781,6</b>	<b>6 177,1</b>	<b>25,9</b>

La contribution du crédit-bail mobilier à l'investissement (rapport à la FBCF en matériel et outillage) s'est appréciée de 2,5 points en 2000 pour atteindre 14,3%.



Les tableaux, ci-après donnent, pour le CBM, la répartition des opérations financières par type de bien d'équipement et par secteur.

**REPARTITION PAR TYPE DE BIEN D'EQUIPEMENT DES FINANCEMENTS EN CREDIT-BAIL MOBILIER**

Millions de dirhams	1999	2000
Machines et équipements industriels	489	721
Ordinateurs et matériel de bureau	216	203
Véhicules utilitaires	1 278	1 396
Voitures de tourisme	700	938
TP et bâtiment	269	309
Divers	198	341
<b>TOTAL CBM</b>	<b>3 150</b>	<b>3 908</b>

**REPARTITION SECTORIELLE DES FINANCEMENTS DE L'EXERCICE**

Milliers de dirhams	1999	2000
10 Agriculture	45 119	64 637
20 Pêche, Aquaculture	1 737	4 927
30 Industrie Extractives	37 174	222 177
40 Industrie Alimentaires	126 521	120 687
50 Industries textile, de l'habillement et du cuir	161 995	237 107
60 Industries chimiques et parachimiques	91 556	119 566
70 IMME	230 483	273 963
80 Industries divers	303 020	207 622
90 Production et distribution d'électricité, de gaz et d'eau	10 190	33 185
100 Constructions	384 859	526 987
110 Commerce, réparation automobile	473 017	634 540
120 Hôtels et restaurants	8 501	35 320
130 Transports-communications	689 492	781 712
140 Activités financières	111 332	46 482
150 Administrations publiques	10 906	10 039
160 Autres services	463 334	588 629
<b>TOTAL CBM</b>	<b>3 149 236</b>	<b>3 907 580</b>

Le tableau, ci-après, illustre, pour mémoire, l'évolution des financements en crédit-bail de 1965 à 2000.

**EVOLUTION DES FINANCEMENTS EN CREDIT-BAIL DE 1965 A 2000**

ANNÉE	CBM	EVOL. %	CBI	EVOL. %	TOTAL	EVOL. %
1965	1,1				1,1	

1966	5,5				5,5	
1967	6,4				6,4	
1968	11,9				11,9	
1969	17,4				17,4	
1970	21,6				21,6	
1971	21,0				21,0	
1972	20,0				20,0	
1973	26,8				26,8	
1974	42,4				42,4	
1975	65,9				65,9	
1976	86,6				86,6	
1977	120,8				120,8	
1978	103,3				103,3	
1979	108,9				108,9	
1980	166,4				166,4	
1981	160,9				160,9	
1982	250,2				250,2	
1983	260,8				260,8	
1984	272,9				272,9	
1985	317,4				317,4	
1986	390,6				390,6	
1987	535,5				535,5	
1988	709,9				709,9	
1989	781,3				781,3	
1990	1 237,7				1 237,7	
1991	1 424,4				1 424,4	
1992	1 512,0	6,15	25		1 537,2	
1993	1 404,3	-7,12	34	35,32	1 438,4	-6,43
1994	1 516,2	7,97	59	73,02	1 575,2	9,51
1995	1 979,8	30,58	89	51,02	2 068,9	31,34
1996	2 437,1	23,10	121	35,69	2 558,0	23,64
1997	2 792,2	14,57	122	0,83	2 914,1	13,92
1998	2 714,2	-2,79	188	54,55	2 902,6	-0,39
1999	3 149,2	16,03	391	107,27	3 539,7	21,95
2000	3 907,6	24,08	599	53,47	4 506,9	27,32

## CRÉDIT A LA CONSOMMATION ET A L'IMMOBILIER

Les sociétés de crédit à la consommation (SCC) membres de l'APSF exercent leur activité en se référant à un code déontologique qui édicte des règles précises relatives notamment à l'indispensable loyauté des pratiques commerciales.

L'adoption de ce code en 1996 s'est accompagnée de mesures concrètes en faveur de la clientèle mises en place, les unes en concertation avec les Autorités Monétaires, les autres à l'initiative de l'APSF.

Ces mesures ont consisté notamment en :

- l'assainissement du circuit d'intermédiation par l'élaboration d'une convention-type "SCC-Commerçants" fixant les responsabilités de chaque partie. Les sociétés membres ont pu ainsi sélectionner leurs partenaires et rompre toutes relations avec les commerçants coupables de malversations dont la liste a été communiquée aux Autorités de Tutelle.

Il y a lieu de préciser ici que par le passé, certains commerçants versaient de l'argent au client et, avec sa complicité, montaient des dossiers fictifs de crédit (avec des pièces authentiques !) à l'insu de la société de financement ;

- l'envoi systématique à tout client, qui a obtenu un crédit via un commerçant, d'une lettre d'information précisant les conditions financières du crédit ;
- l'adoption d'une nouvelle convention entre les sociétés de crédit à la consommation et la Direction de la Rémunération et du Paiement des Pensions (DRPP) qui fixe les modalités de traitement des dossiers de crédit octroyés aux fonctionnaires et agents de l'État dont le salaire est mandaté par cet organisme relevant de la Trésorerie Générale du Royaume.

Ladite convention établit une procédure de consultation - réservation qui a mis fin à la possibilité qu'avaient auparavant les fonctionnaires de contracter plusieurs crédits auprès de différentes sociétés de financement et donc de se surendetter.

En outre, les sociétés de crédit à la consommation sont convenues, avec la DRPP de réduire le taux d'endettement des fonctionnaires en relevant à 1000 dirhams (1000 à 1500 dans les faits) le salaire non saisissable qui était fixé jusque là à 500 dirhams.

- l'édition d'un guide du crédit à la consommation en arabe et en français qui est largement diffusé à titre gracieux. Cette initiative vise à faire du crédit à la consommation une formule familière au service des particuliers, maîtrisée par des citoyens informés et rassurés.

Tout à fait récemment (15 mars 2001), l'APSF a organisé les Premières Assises Nationales du Crédit à la Consommation pour faire l'état des lieux de ce secteur en le soumettant à une radioscopie sans complaisance et réfléchir sur ses perspectives de développement au service de l'économie nationale et des citoyens.

Il y a lieu de préciser que pour les 28 sociétés de crédit à la consommation membres de l'APSF, certaines financent des acquisitions de biens par des professionnels, notamment les véhicules.

De même, à côté des deux sociétés membres de l'APSF spécialisées dans le crédit immobilier, certaines sociétés de crédit à la consommation concourent à l'acquisition de logements par des prêts d'appoints. Ces concours sont rangés dans les tableaux, ci-après, dans la rubrique "autres" dans la famille des prêts affectés.

Dans l'ensemble, les crédits distribués par les sociétés membres de la Section crédit à la consommation et à l'immobilier ont totalisé 9,4 milliards de dirhams en 2000 portant l'encours global à fin décembre à 19,7 milliards de dirhams.

L'évolution des crédits à la consommation distribués et de leurs encours entre 1999 et 2000 par destination est donnée par les tableaux ci-après :

Millions de dirhams	ENCOURS AU 31 DÉCEMBRE	CRÉDITS DISTRIBUÉS
---------------------	------------------------	--------------------

	1999	2000	Evol. %	1999	2000	Evol. %
<b>CRÉDIT A LA CONSOMMATION</b>	15 342	16 977	10,66	8 658	8 359	-3,45
Particuliers	14 101	15 900	12,76	8 029	7 851	-2,22
Professionnels	1 241	1 077	-13,22	629	508	-19,24
<b>CRÉDIT IMMOBILIER</b>	2134	2690	26,05	700	1048	49,71
<b>TOTAL</b>	<b>17 476</b>	<b>19 667</b>	<b>12,54</b>	<b>9 358</b>	<b>9 407</b>	<b>0,52</b>

### CRÉDITS A LA CONSOMMATION DISTRIBUÉS

Les crédits à la consommation distribués en 2000 totalisent 8,4 milliards de dirhams, en légère baisse de 3,5% par rapport à 1999.

Cette enveloppe se répartit à raison de 7,9 milliards de dirhams pour les particuliers, en diminution de 2,2%, et de 508 millions de dirhams pour les professionnels, en baisse de 19,2%.

A l'intérieur des crédits aux particuliers, la part des prêts non affectés, crédits octroyés directement aux clients par les sociétés, s'est renforcée de nouveau atteignant 72% contre 66% en 1999, La moyenne par dossier s'établit globalement à 20 450 dirhams pour les crédits aux particuliers avec 27 930 dirhams pour les prêts non affectés, à raison de 95.800 dirhams pour les véhicules et 10 000 dirhams pour l'équipement domestique, et 18 500 dirhams pour les prêts non affectés.

	Crédits distribués		
Millions de dirhams	1999	2000	Evol. %
<b>PARTICULIERS</b>			
<b>PRÊTS AFFECTÉS :</b>	<b>2 716</b>	<b>2 216</b>	<b>-18,41</b>
. Véhicules	1 652	1 468	-11,14
. Equipement domestique	805	537	-33,29
. Autres	259	211	-18,53
<b>PRÊTS NON AFFECTÉS</b>	<b>5 313</b>	<b>5 635</b>	<b>6,06</b>
<b>TOTAL PARTICULIERS</b>	<b>8 029</b>	<b>7 851</b>	<b>-2,22</b>
<b>PROFESSIONNELS :</b>			
. Véhicules	614	484	-21,17
. Biens d'équipement	5	2	-60,00
. Autres	10	22	120,00
<b>TOTAL PROFESSIONNELS</b>	<b>629</b>	<b>508</b>	<b>-19,24</b>
<b>TOTAL</b>	<b>8 658</b>	<b>8 359</b>	<b>-3,45</b>

### ENCOURS DES CREDITS À LA CONSOMMATION A FIN DECEMBRE

A fin décembre 2000, l'encours des crédits à la consommation s'établissait à près de 17 milliards de dirhams, en progression de 10,7% par rapport à son niveau en 1999.

L'encours des crédits aux particuliers ressort à 15,9 milliards de dirhams, en progression de 12,8%. Il correspond à environ 1,2 million de dossiers. Ce qui fait ressortir une moyenne par dossier de 13 700 dirhams.

A titre indicatif, en France qui occupe la 3<sup>ème</sup> place en encours crédit par habitant derrière l'Angleterre et l'Allemagne et où un citoyen sur deux achète à crédit, la moyenne par dossier est de 10 073 francs.

Il y a lieu de noter que la progression de près de 55% de l'encours des créances en souffrance qui s'établit à près de 2,3 milliards de dirhams contre 1,5 milliard de dirhams en 1999 s'explique par les déclassements opérés par les sociétés membres et non par une recrudescence des impayés.

	Encours à fin décembre		
Millions de dirhams	1999	2000	Evol. %
<b>PARTICULIERS</b>			
<b>PRÊTS AFFECTÉS :</b>	<b>4 918</b>	<b>4 533</b>	<b>-7,83</b>
. Véhicules	2 463	2 628	6,70
. Equipement domestique	2 197	1 612	-26,63
. Autres	258	293	13,57
<b>PRÊTS NON AFFECTÉS</b>	<b>7 724</b>	<b>9 107</b>	<b>17,91</b>
<b>CRÉANCES EN SOUFFRANCE</b>	<b>1 459</b>	<b>2 260</b>	<b>54,90</b>
<b>TOTAL PARTICULIERS</b>	<b>14 101</b>	<b>15 900</b>	<b>12,76</b>
<b>PROFESSIONNELS</b>			
. Véhicules	821	596	-27,41
. Biens d'équipement	9	9	0,0
. Autres	9	22	144,44
<b>CRÉANCES EN SOUFFRANCE</b>	<b>402</b>	<b>450</b>	
<b>TOTAL PROFESSIONNELS</b>	<b>1 241</b>	<b>1 077</b>	<b>-13,22</b>
<b>TOTAL</b>	<b>15 342</b>	<b>16 977</b>	<b>10,66</b>

## FINANCEMENT DES MARCHÉS PUBLICS ET ASSIMILÉS

L'encours des interventions dans le financement des marchés publics et assimilés ressortait à fin décembre 2000 à 762 millions de dirhams, en progression de 38% à raison de 509 millions de dirhams par décaissement et 253 millions de dirhams par signature. Les encours par décaissement incluent 62 millions de dirhams de crédit-bail.

## CAUTIONNEMENT

Les projets agréés en 2000 au nombre de 1 181 ont représenté une enveloppe d'investissement de 1,017 milliard de dirhams financée à hauteur de 470 millions de dirhams par les banques qui ont reçu à ce titre un aval de 235,9 millions de dirhams.

## CAUTION MUTUELLE

La caution mutuelle est un système de groupements professionnels, à caractère régional ou national, destinés à faciliter à leurs membres l'accès au financement bancaire. Les sociétés de caution mutuelle (SCM) interviennent par voie d'aval et d'endos.

Leur décision, prise d'une manière indépendante de la banque, est fondée, au-delà de l'appréciation bilantielle, sur la moralité, la compétence et la valeur personnelle de l'adhérent demandeur.

Actuellement vingt trois (23) sociétés de caution mutuelle opèrent au Maroc dans le sillage du groupe Banque Populaire.

A fin décembre 2000, ces 23 sociétés regroupaient 27 754 sociétaires intervenant à raison de 21 750 artisans (11 sociétés), 743 armateurs (3 sociétés), 4 775 exploitants des véhicules (7 sociétés) et 486 jeunes promoteurs et commerçants indépendants (2 sociétés).

millions de dirhams	2000					1999				
	Artisanat	Pêche	Transport	PME	Total	Artisanat	Pêche	Transport	PME	Total
Nb de SCM	11	3	7	2	23	11	3	7	2	23
Nb de sociétaires	21 750	743	4 775	486	27 754	19 900	743	4 520	486	25 649
<b>Engagements :</b>										
Encours à fin décembre	71	40	42	1	154	84,2	33	32,6	0,1	149,9
Production de l'exercice	46	38	20	0	104	45,9	23,4	20,4	-	89,7

## AFFACTURAGE

Est considérée comme affacturage, au sens de la loi du 6 juillet 1993, toute convention par laquelle un établissement de crédit s'engage à effectuer le recouvrement et, éventuellement, la mobilisation des créances commerciales que détiennent les clients, soit en acquérant lesdites créances, soit en se portant mandataire du créancier avec, dans ce dernier cas, une garantie de bonne fin.

Dans les faits, l'affacturage consiste en un transfert de créances commerciales de leur titulaire, appelé adhérent, à un factor, en l'occurrence la société de factoring qui se charge de leur recouvrement et qui supporte les pertes éventuelles sur les débiteurs insolubles.

En outre, le factor peut régler par anticipation le montant des créances transférées.

Il s'agit donc à la fois d'une procédure de recouvrement, d'une garantie des risques et éventuellement d'un moyen de financement. L'affacturage intéresse aussi bien les transactions domestiques qu'internationales avec des risques et des engagements différents.

A noter que l'activité financement concerne le domestique et l'export.

L'activité détaillée des deux sociétés d'affacturage membres de l'APSF et son évolution par rapport à 1998 est présentée dans le tableau ci-après :

Millions de dirhams	1999	2000	Evol. %
<b>Remise de créances de l'exercice</b>	<b>2 011</b>	<b>2 172</b>	8,01
Import	77	77	0,00
Export	1 162	1 199	3,18
Domestique	773	897	16,04
<b>Encours des remises de créances au 31 décembre</b>	<b>734</b>	<b>636</b>	-13,35
Import	26	27	3,85
Export	269	237	-11,90
Domestique	438	372	-15,07
<b>Créances financées au 31 décembre</b>	<b>180</b>	<b>113</b>	-37,22
Export	49	17	-65,31
Domestique	132	97	-26,52



## ACTION PROFESSIONNELLE

L'action professionnelle de l'APSF a porté, en interne, sur la poursuite de l'examen des questions inscrites dans les plans d'action des différentes sections. Cette activité intense a été tant relayée au long de l'année 2000 et durant le premier semestre 2001, en externe par la poursuite de la concertation avec les différents partenaires de l'Association, au premier rang desquels les Autorités Monétaires.

C'est ainsi que le nouveau Bureau de l'APSF a été reçu en audience respectivement par le Gouverneur de Bank Al-Maghrib le 11 juillet 2000 et par le Ministre des Finances le 23 janvier 2001.

Ces deux séances de travail ont été mises à profit pour passer en revue les problèmes auxquels est confrontée la profession, notamment aux niveaux du crédit à la consommation et du crédit-bail.

Il en a été de même lors de la réunion du CEC de juillet 2000 et des neuvième et dixième sessions du CNME tenues respectivement le mois de mars 2000 et 2001.

## QUESTIONS PROFESSIONNELLES GÉNÉRALES

### Réunions du CNME et du CEC

L'APSF a participé aux neuvième et dixième réunions du Conseil National de la Monnaie et de l'Épargne (CNME) tenues respectivement le 29 mars 2000 et le 16 mars 2001 ainsi qu'à la réunion du Comité des Établissements de Crédit (CEC) tenue le 12 juillet 2000.

Le rapport annuel 1999 de l'APSF présenté à l'Assemblée Générale du 29 juin 2000 avait rendu compte de la neuvième session du CNME.

La réunion du CEC du 12 juillet 2000 a porté, en ce qui concerne l'APSF, sur l'examen d'un certain nombre de demandes d'agrément formulées par des sociétés membres qui ont toutes reçu un avis favorable.

Le CEC a examiné, par ailleurs, un projet d'arrêté du Ministre des Finances relatif à la publication des états de synthèse (voir en annexe).

Lors de la réunion du CNME du 16 mars 2001, les Autorités Monétaires ont annoncé de nouveaux chantiers de réformes qui porteront sur :

- la révision des statuts de Bank Al-Maghrib :
  - renforcement de son autonomie et de ses pouvoirs en matière de supervision et de contrôle ;
- la révision de la loi bancaire :
  - élargissement des attributions du Comité des Établissements de Crédit pour y inclure l'examen des règles prudentielles ;
  - amélioration de la gestion des établissements de crédit avec notamment l'introduction au niveau de la loi de l'obligation pour un établissement de crédit de disposer d'un système de contrôle interne ;
  - renforcement de la protection de la clientèle ;

- la révision des textes organisant les marchés des capitaux : renforcement de l'autonomie et du pouvoir de supervision et de contrôle du CDVM qui devra également s'étendre à Maroclear et à la Société Gestionnaire de la Bourse de Casablanca ;
- l'adoption d'un nouveau Code des assurances.

Les représentants de l'APSF ont, comme à l'accoutumée, rendu compte de l'activité de l'Association et fait part de la nécessité de trouver les solutions appropriées aux problèmes rencontrés par les professions qu'elle représente notamment aux niveaux du crédit à la consommation et du crédit-bail (voir communication du Président de l'APSF en annexe).

### Publication des états de synthèse

Le nouveau plan comptable des établissements de crédit est entré en vigueur le 1er janvier 2000. Le rapport annuel 1999 de l'APSF en a déjà présenté la genèse, la philosophie et l'architecture.

Nos sociétés de financement membres ont donc dû se convertir à ce nouveau plan qui a nécessité la mise en place de structures en conséquence tant humaines que logistiques, notamment par l'acquisition de logiciels appropriés.

En outre, les sociétés de financement, à l'instar des autres établissements de crédit, sont tenues de publier dans un journal d'annonces légales leurs états de synthèse annuels qui comprennent le bilan, le compte de produits et charges, l'état des soldes de gestion, le tableau de flux de trésorerie et l'état des informations complémentaires, établis sous forme individuelle et consolidée.

Lesdits états de synthèse devant être vérifiés par deux commissaires aux comptes.

La difficulté rencontrée, à cet égard, par les sociétés de financement a trait aux délais de publication. L'arrêté du Ministre des Finances relatif à ce sujet (voir annexe) stipule en effet que la publication des états individuels doit avoir lieu trente jours au moins avant la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire et, dans tous les cas de figure, au plus tard le 31 mai suivant la date de clôture de chaque exercice comptable, les délais laissés à celle des états de synthèse consolidés étant prorogés au 30 juin.

Etant souligné, par ailleurs, qu'avant la date butoir du 31 mai, les établissements de crédit sont tenus de publier, toujours dans un journal d'annonces légales, un communiqué précisant :

- que les états de synthèse publiés préalablement à la tenue de l'Assemblée Générale ont été approuvés par celle-ci et qu'ils n'ont subi aucun changement ;
- soit que ces états de synthèse ont subi des changements auquel cas la nature de ces changements ainsi que les états concernés doivent être spécifiés et attestés par les commissaires aux comptes.

Quant aux sociétés de financement habilitées à recevoir des fonds du public, elles sont tenues de publier, toujours dans un journal d'annonces légales, sous forme individuelle et consolidée le bilan, l'état des soldes de gestion et l'état des informations complémentaires arrêtées à la fin du premier semestre de chaque exercice comptable, et ce, respectivement au plus tard le 30 septembre suivant la fin du premier semestre pour les états de synthèse individuels et le 31 octobre pour les états de synthèse consolidés.

Dans tous les cas, les états publiés doivent être accompagnés d'une attestation dans laquelle les deux commissaires aux comptes :

- soit certifient que les informations contenues dans ces documents sont sincères ;

- soit émettent des réserves sur la sincérité de ces informations en précisant les motifs.

### Contrôle interne

Les Autorités Monétaires, après avoir édicté des règles prudentielles d'ordre quantitatif visant à prévenir les établissements de crédit notamment contre les risques de solvabilité et de concentration des crédits (coefficient de division des risques) ont estimé nécessaire que ceux-ci se dotent d'un système de contrôle interne.

Le système en question consiste en un ensemble de dispositifs conçu et mis en oeuvre, par les instances dirigeantes, en vue d'assurer en permanence, notamment :

- la vérification des opérations et des procédures internes ;
- la mesure, la maîtrise et la surveillance des risques ;
- la fiabilité des conditions de la collecte, de traitement, de diffusion et de conservation des données comptables et financières ;
- l'efficacité des canaux de la circulation interne de la documentation et de l'information ainsi que de leur diffusion auprès des tiers.

### Congrès d'Eurofinas - Leaseurope

A l'initiative de nos consoeurs, la Bankenfachverband e.V et la Bundesverband Deutscher Leasinggesellschaften e.V, les deux Associations représentant en Allemagne le crédit spécialisé et le leasing, l'APSF a participé aux congrès conjoints des fédérations européennes Eurofinas (Fédération Européenne des Associations des Instituts de Crédit) et Leaseurope (Fédération Européenne des Associations des Établissements de Crédit-bail) tenus à Berlin du 24 au 26 septembre 2000.

Membre correspondant de ces deux fédérations respectivement pour le compte de la Section crédit à la consommation et à l'immobilier et la Section crédit-bail, l'APSF y était représentée par une délégation d'une quinzaine de personnes dont le Bureau.

A également participé aux congrès, un Directeur de Bank Al-Maghrib à l'invitation de l'APSF.

La séance d'ouverture commune a été marquée notamment par les communications du Ministre berlinois des Finances et du Commissaire européen en charge de l'élargissement de l'Union.

Il est intéressant de noter que le Ministre des Finances, en décrivant l'évolution de Berlin, a souligné que le crédit-bail est partie prenante dans le financement des quelque 30 milliards de Deutsch Marks d'investissements consacrés chaque année depuis 1994 à la reconstruction de la capitale.

Parmi les thèmes qui ont occupé les congressistes, une mention particulière revient au commerce électronique et à la gestion des risques.

L'impact du commerce électronique (E-commerce) sur l'avenir des établissements de crédit spécialisés a été abordé comme une question stratégique incontournable.

L'avènement d'Internet pourrait profiter non seulement à des audacieux qui sauront durer mais aussi aux institutions déjà installées pourvu qu'elles sachent rapidement s'adapter, se "réinventer" et accepter les remises en cause nécessaires.

Le commerce électronique est censé donner l'opportunité et assigner l'obligation de viser trois objectifs

- faire évoluer le métier actuel en modifiant la culture d'entreprise,
- augmenter le volume d'affaires,
- proposer de nouveaux produits (pas forcément financiers) à partir de partenariats nourris par un "copieux" fichier clients.

La relation avec le client devenu plus réactif sera totalement repensée.

Cette remise en cause créera inévitablement des inquiétudes et les dirigeants de "l'ancienne économie" devront s'affirmer comme les premiers mutants du nouvel ordre économique qui se met en place.

La gestion des risques occupe actuellement tout un pan de la réflexion au niveau du Comité de Bâle, le souci étant d'encourager la mise en place, dans les établissements de crédit, de systèmes de notation interne permettant d'assurer une bonne allocation des fonds propres et la couverture du risque de crédit

Il reste cependant à trouver les moyens de traduire les principes développés par le Comité en règles applicables à tous les établissements de crédit sans créer de distorsions de concurrence au détriment des plus petits d'entre eux qui n'ont pas souvent les structures requises.

L'impulsion donnée par le Comité de Bâle a d'ores et déjà donné lieu en Italie (initiative unique en Europe) à la mise en place, par Assilea (Association Italienne de Leasing), d'un modèle portant sur 26 catégories de biens immobiliers et mobiliers, pouvant faire l'objet d'un contrat de leasing. Ce modèle tient compte de nombreux facteurs relatifs aux immeubles et matériels loués : obsolescence, délais et coûts de récupération, valeur de revente, état du marché de l'occasion, etc...

Les travaux ont en outre traité de la problématique de la comptabilisation des opérations du leasing évoquant le fait que la Commission Européenne a déjà montré tout l'intérêt qu'elle porte ainsi que la Banque Centrale Européenne et le Comité de Bâle aux normes IASC (International Accounting Standard Committee).

A la fin des travaux, l'APSF a postulé pour accueillir en 2003 les congrès conjoints d'Eurofinas et de Leaseurope après Varsovie en 2001 et Salzburg en 2002.

## ACTIONS DE COMMUNICATION

La communication constitue une préoccupation majeure pour l'APSF qui s'emploie à valoriser l'image des métiers qu'elle réunit.

Sollicitée par les médias et les chercheurs, consultée par les organisations internationales (Banque Mondiale, FMI, BAD) et les analystes financiers, l'APSF s'est affirmée comme un interlocuteur incontournable pour toutes les questions relatives aux métiers de financement. A chaque fois, elle s'est appliquée à promouvoir les différents métiers qu'elle réunit et à en améliorer la perception en dehors de la profession.

Outre cette activité devenue quasi-quotidienne, l'APSF a retenu un plan d'action basé sur une démarche proactive, prenant les devants pour expliquer, informer et sensibiliser tous ses partenaires. C'est ainsi qu'elle a programmé l'organisation, chaque année, d'Assises nationales portant sur l'un des métiers qu'elle coiffe.

Ces Assises ont été inaugurées le 15 mars 2001 par le crédit à la consommation, compte tenu de l'importance de ce secteur au sein de l'APSF, de son rôle social et économique, et de l'attention particulière dont il est l'objet aussi bien de la part des Pouvoirs Publics que de l'opinion publique.

Deux Ministres, M. Fathallah Oualalou, Ministre de l'Économie, des Finances, de la Privatisation et du Tourisme, et M. Mustapha Mansouri, Ministre du Commerce, de l'industrie, de l'Énergie et des Mines, ont honoré de leur présence la manifestation, le premier présidant la séance d'ouverture et le second la séance de clôture.

L'APSF a voulu s'entourer des avis les plus autorisés en la matière et reconnus pour leur indépendance afin de conférer au débat la crédibilité, la neutralité et le sérieux qu'une telle manifestation requiert.

Outre les intervenants marocains qui ont apprécié l'évolution du crédit à la consommation au Maroc à travers leur perception en tant qu'universitaires ou responsables de l'Administration, cinq participants français de renom ont apporté leur témoignage : le Professeur Michel Mouillart, François Julien-Labruyère (Cetelem), Jean-Claude Nasse (ASF), Michel Philippin (Cofinoga) et Jean-Christophe Le Diguou (Conseil Economique et Social).

Pour une première manifestation du genre, ce fut une réussite à en juger par la remarquable stabilité de l'assistance (quelque 300 personnes jusqu'au terme de la journée) et la large couverture médiatique dont elle a bénéficié.

L'action de communication de l'APSF vient d'être renforcée par l'édition des Actes des Premières Assises Nationales du Crédit à la Consommation, document de référence, qui s'ajoute aux publications déjà offertes (rapports annuels, annuaires, guide du crédit à la consommation).

En outre, depuis mars 2001, l'APSF édite une lettre mensuelle. La Lettre de l'APSF informe, tous les mois, sur les métiers de financement, à travers leur environnement et leurs réalisations. Les premiers numéros ont mis en avant des études comparatives sur les conditions d'exercice des sociétés de financement, notamment au sein de pays de l'Union européenne, et ont fourni, chaque fois que possible, un tableau de bord des métiers de financement.

Par ailleurs, en prévision des Assises Nationales du Crédit-bail qui se tiendront en 2002, l'APSF éditera prochainement un guide du crédit-bail.

Enfin, l'APSF prépare l'organisation, en 2003 au Maroc, des congrès conjoints d'Eurofinas et Leaseurope, fédérations dont elle est membre associé.

Cette manifestation qui regroupe environ un millier de participants, constituera, à n'en pas douter, l'occasion de promouvoir le Maroc et faire connaître son potentiel économique et humain.

#### Fichier d'Aide à l'Appréciation du Risque

A ce jour, à côté du fichier déjà existant au niveau de la Section crédit-bail, un fichier recensant les incidents de remboursement (contentieux et impayés) a été mis en place au niveau de la Section crédit à la consommation et à l'immobilier recueillant les déclarations des sociétés membres qui y ont adhéré.

Son existence s'est en effet avérée très utile et très appréciée.

Parallèlement, une enquête a été entreprise auprès des sociétés membres pour définir ce que sera le Fichier d'Aide à l'Appréciation du Risque (FAAR) que tout le monde appelle de ses vœux.

Les observations et suggestions recueillies à travers cette investigation ont fait l'objet d'une synthèse indiquant les éléments pour lesquels une majorité se dégage relativement aux aspects suivants :

- préalables, juridique, déontologique, commercial et sécuritaire ;
- fait générateur ;
- informations à transmettre à la centrale ;
- informations restituées par la centrale à la consultation ;
- mise à jour ;
- modalités techniques de fonctionnement.

Des consultations sont en cours avec différents prestataires pour la mise en place très rapidement d'un fichier répondant aux exigences minimales formulées par la majorité des membres interviewés. Ces consultations intègrent la préoccupation de faire du fichier un outil ouvert à tous les métiers exercés par les sociétés membres de l'APSF.

### Nouvelle immatriculation des véhicules automobiles

Un nouveau système d'immatriculation des véhicules automobiles vient d'être mis en place prenant effet à partir du 1er février 2000 (arrêté du Ministre des Transports et de la Marine Marchande n°1699-99 du 26 ramadan 1420 (4 janvier 2000) - B.O. n°4762 du 13 chaoual 1420 (20 janvier 2000)).

Il repose sur une immatriculation alphanumérique par préfecture ou province.

S'agissant des véhicules en circulation, l'arrêté stipule que "les demandes de mutation des véhicules automobiles, d'échange ou de duplicata de récépissé de déclaration de mise en circulation (carte grise) des véhicules immatriculés conformément aux dispositions des arrêtés du ministre des Travaux Publics et du Ministre des Transports respectivement, en date du 9 rabii 1 1376(14 octobre 1956) et n°786- 82 du 7 ramadan 1402 (29 juin 1982) relatifs aux plaques d'immatriculation des véhicules automobiles susvisés, donnent lieu ipso facto au changement du numéro d'immatriculation du véhicule concerné".

L'arrêté ne prévoit, cependant, pas de dispositions au sujet des véhicules financés à crédit.

C'est pourquoi, une démarche a été effectuée auprès du Ministère du Transport pour lui faire part des craintes de la profession devant d'éventuelles réimmatriculations des véhicules automobiles financés à crédit par des clients indélélicats.

La démarche a abouti à une solution consistant en l'élaboration d'une circulaire adressée aux chefs des centres immatriculateurs leur demandant de subordonner les demandes de réimmatriculation à l'occasion d'échange ou de duplicata de cartes grises à l'autorisation préalable de la société de crédit ayant financé le véhicule concerné.

## QUESTIONS PROFESSIONNELLES CATÉGORIELLES

### CRÉDIT A LA CONSOMMATION

#### Problématique du taux maximum

L'APSF a déjà dans les rapports annuels des exercices antérieurs (1996, 1997, 1998 et 1999), exposé la position de la profession par rapport à la problématique du taux.

Rappelons, pour bien situer la situation, que les taux débiteurs étaient auparavant libres jusqu'à l'institution en avril 1997 d'un taux appelé taux maximum des intérêts conventionnels des établissements de crédit appliqué en matière de prêts accordés par les établissements de crédit, qui ne doit pas dépasser de plus de 70% (60% depuis octobre



1999) le taux d'intérêt moyen pondéré (TIMP) pratiqué au cours du semestre précédent par ces mêmes établissements.

Depuis l'institution de cette disposition, le taux maximum a évolué comme suit :

- avril 1997 : 20,42% ;
- octobre 1997 : 19,64% ;
- avril 1998 : 19,57% ;
- octobre 1998 : 18,65% ;
- avril 1999 : 17,83% ;
- octobre 1999 : 15,63% ;
- avril 2000 : 15,76% ;
- octobre 2000 : 15,46% ;
- avril 2001 : 15,46%.

Ainsi, le taux maximum est irrésistiblement tiré vers le bas du fait même de sa définition et de ses modalités de calcul où le TIMP, qui sert de base, est unique et comprend une alchimie de crédits toutes natures et toutes catégories confondues.

Contrairement aux banques et à certaines autres sociétés de financement qui peuvent s'accommoder de ce taux maximum qu'elles sont loin d'atteindre, en raison de la nature de leur activité, ou de leur accès à des ressources peu onéreuses, les sociétés de crédit à la consommation enregistrent, une érosion de leur marge d'intermédiation vu que, sur le marché, la concurrence jouant pleinement, les taux effectivement pratiqués sont en deçà du taux limite.

L'APSF n'a cessé d'alerter les Autorités Monétaires sur les conséquences pour tout le système financier national de la détérioration des conditions d'exploitation des sociétés de crédit à la consommation.

Les démarches entreprises dans ce sens ont abouti, lors de l'audience accordée en janvier 2001 aux membres du Bureau de l'APSF par le Ministre des Finances à la réactivation de la commission ad hoc Autorités Monétaires-APSF chargée d'examiner la question et proposer des solutions.

#### Lutte contre le risque surendettement

La préoccupation de la profession de lutter contre le risque de surendettement de manière générale figure en bonne place dans le code déontologique élaboré déjà en 1996. Il y est stipulé, en effet, que les sociétés membres de l'APSF "s'engagent à proposer à la clientèle les crédits les mieux adaptés à ses besoins en tenant compte, dans la mesure des informations disponibles communiquées par le client, notamment la déclaration d'endettement global, de sa capacité de remboursement, l'objectif étant de ne pas l'endetter outre mesure".

En ce qui concerne, en particulier, les fonctionnaires et agents de l'État dont le traitement est mandaté par la Direction de la Rémunération et du Paiement des Pensions (DRPP), la profession a instauré avec cette dernière une concertation tous azimuts portant notamment sur l'élaboration d'une nouvelle convention et le rééchelonnement de la dette des fonctionnaires.



La nouvelle convention régissant depuis octobre 1999 les relations entre la DRPP et les sociétés membres repose sur une procédure de consultation réservée censée éviter, sauf incident technique, tout cumul de dossiers de crédits et surtout tout risque de surendettement.

La concertation se poursuit, par ailleurs, pour aboutir à une solution équitable aux dossiers des fonctionnaires, civils et militaires, présentant des impayés quasi-gelés.

#### Assistance aux citoyens victimes d'usurpation d'identité

Depuis 1998, l'APSF reçoit du courrier d'un nombre grandissant de citoyens ayant égaré leur carte d'identité nationale dont on se serait servi pour demander des crédits à leur insu, ou, tout simplement, déclarent avoir égaré leur pièce d'identité et souhaitent que cela soit porté à la connaissance des sociétés membres pour éviter tout usage frauduleux. A chaque requête de ce type, une lettre-fax circulaire est immédiatement adressée par l'APSF aux sociétés membres pour les informer.

Cette assistance, très appréciée par les personnes qui en ont bénéficié et par les sociétés membres, est désormais bien rodée. Elle est de nature à contribuer efficacement à dissuader les trafiquants sans scrupules qui profitaient auparavant de l'absence d'un tel dispositif.

#### Vente des véhicules restitués aux sociétés de crédit

Depuis un certain temps, les tribunaux nomment des experts pour apprécier la valeur des véhicules restitués aux sociétés de crédit. Cette procédure s'avère préjudiciable aux intérêts des sociétés membres. Un groupe de travail constitué par des juristes des sociétés membres a été chargé par la Section pour étudier la question et proposer la démarche à suivre auprès des Autorités concernées.

#### CRÉDIT-BAIL

##### Publicité des contrats

Le Dahir n° 1-96-83 du 15 rabii 1 1417 (1<sup>er</sup> août 1996) portant promulgation de la loi n° 15-95 formant Code de Commerce (B.O. n° 4418 du 19 jourmada 1 1417 - 3 octobre 1996) stipule notamment en son article 436, que les "opérations de crédit-bail sont soumises à une publicité qui doit permettre l'identification des parties et celle des biens qui font l'objet de vos opérations".

En matière de crédit-bail mobilier, cette publicité est faite, à la requête de l'entreprise de crédit-bail, sur un registre ouvert à cet effet, au greffe qui tient le registre du commerce.

Le greffe compétent est celui auprès duquel le locataire est immatriculé à titre principal au registre du commerce ou, à défaut d'immatriculation, le greffe du tribunal dans le ressort duquel ce locataire exploite l'établissement pour les besoins duquel il a contracté.

Dans les faits, la mise en pratique de cette nouvelle disposition s'est avérée difficile, les difficultés rencontrées ayant trait tant à l'existence du registre proprement dit qu'à l'interprétation des textes en ce qui concerne les droits d'enregistrement devant être acquittés.

##### Le problème de la carte grise

Dans l'état actuel du régime d'immatriculation des véhicules automobiles financés en leasing, ni le récépissé, valable 30 jours, ni la carte grise délivrée au crédit-locataire (l'utilisateur) à son nom ne donnent mention du crédit-bailleur (la société de leasing) qui est en fait le propriétaire effectif du bien.

Cette pratique est préjudiciable aux sociétés de leasing dans la mesure où généralement, en cas de litige, le juge oriente sa décision en faveur du crédit locataire du fait que c'est le seul nom qui apparaît sur la carte grise.

Il convient de réhabiliter la société de leasing dans ses droits de propriétaire réel du bien.

## RENOUVELLEMENT DES INSTANCES

### Bureau du Conseil

Lors de sa séance du 29 juin 2000, tenue à l'issue de l'Assemblée Générale convoquée le jour même, le Conseil d'Administration a conformément aux statuts, procédé au renouvellement de son Bureau, les mandats des membres de ce dernier étant venus à échéance.

Le Conseil, par consensus, a décidé la composition suivante du nouveau Bureau :

- Président : M. Abderrahmane Bennani Smires
- Vice-Présidents : M. Abdelkrim Bencherki
- M. Mohamed Tehraoui
- Trésorier : M. Abdellah Benhamida

Le Conseil a décidé, en outre, de porter à la présidence d'honneur de l'APSF, Monsieur Mohamed Amine Bengeloun, en tant que Président fondateur.

Le Conseil est convenu de désigner pour siéger à côté du Président Abderrahmane Bennani Smires

- au CNME : MM. Abdelkrim Bencherki et Mohamed Tehraoui
- au CEC : M. Abdelkrim Bencherki

### Sections

Les trois Sections se sont réunies suite à l'Assemblée Générale du 29 juin 2000 pour arrêter leurs plans d'action et élire leurs Présidents.

- La Section crédit à la consommation et à l'immobilier a élu M. Abdelkrim Bencherki.
- La Section crédit-bail a élu M. Mohammed Hammadi.
- La Section cautionnement, mobilisation de créances et affacturage a élu M. Rachid Benkiran.

### Démission et cooptation d'administrateurs

L'APSF a enregistré depuis la dernière Assemblée Générale du 29 juin 2000 la démission de deux membres du Conseil d'Administration.

Il s'agit de M. Mohamed Amine Bengeloun, P-DG de Maghrebail, et de M. Abdelhamid Mrabet, ADG de Wafasalaf.

Le Conseil a coopté pour les remplacer respectivement M. Chakib Bennani, ADG de Maghrebail et M. Amin Benjelloun Touimi, Président du Directoire de Wafasalaf pour la durée des mandats restant à courir.

### Renouvellement du cinquième tiers sortant du Conseil d'Administration

Les statuts de l'Association stipulent (article 6 § 5) que le Conseil d'Administration est renouvelé par tiers chaque année.

S'agissant du cinquième renouvellement partiel, inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée du 28 juin 2001, il concerne les membres sortants suivants

- M. Abderrahmane Bennani Smires, P-DG de Credor
- M. Abdelkrim Bencherki, P-DG du Groupe Diac
- M. Abdallah Benhamida, P-DG de Dar Salaf
- M. Ahmed Boufaim, ADG de Sofac
- M. Chakib Bennani, ADG de Maghrebail

Les Sections concernées par le renouvellement de leurs membres se sont réunies dernièrement pour se prononcer et faire part de leurs propositions.

La Section crédit à la consommation et à l'immobilier propose de reconduire, pour une durée de 3 ans, le mandat de MM. Abderrahmane Bennani, Abdelkrim Bencherki, Abdallah Benhamida et Ahmed Boufaim.

La Section crédit-bail propose de reconduire, pour une durée de 3 ans, le mandat de M. Chakib Bennani.

Le Conseil soumet à l'Assemblée Générale, à l'instar des années précédentes, les propositions des Sections, sachant que l'Assemblée Générale reste souveraine en la matière.

Enfin, il y a lieu de rappeler que le Conseil d'Administration avait annoncé à l'Assemblée Générale Ordinaire du 24 juin 1999 qu'il allait procéder à l'examen des statuts à la lumière de l'expérience vécue pour améliorer davantage le fonctionnement de l'Association.

Le projet élaboré dans ce sens a été soumis aux Sections qui l'ont examiné, Il sera soumis à l'Assemblée Générale

## PROJET DE RÉSOLUTIONS

### Première résolution

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration et du rapport du Commissaire aux comptes, approuve expressément le bilan et les comptes de l'exercice 2000 tels qu'ils lui sont présentés.

### Deuxième résolution

En conséquence de la résolution précédente, l'Assemblée Générale donne aux membres du Conseil d'Administration en fonction pendant l'exercice 2000 quitus entier et sans réserve de l'accomplissement de leur mandat pendant ledit exercice.

### Troisième résolution

Sur proposition du Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale autorise le prélèvement sur les excédents reportés des exercices 1998/1999 des dépenses intégrées au budget desdits exercices au titre de la conception et de la réalisation du Fichier d'Aide à l'Appréciation du Risque (FAAR) pour 400 000 dirhams par exercice pour être affecté en provision pour investissement en attente de la réalisation du projet

Compte tenu de la prévision de la même rubrique de l'exercice 2000, la provision pour investissement cumulée pour ce projet s'établit à 1 050 000 dirhams.

### Quatrième résolution

L'Assemblée Générale approuve le Budget 2001 tel qu'il lui est présenté et commenté.

L'Assemblée Générale confère, en outre, au Conseil d'Administration toute latitude pour procéder à l'appel des cotisations aux époques et selon le calendrier qu'il jugera nécessaires, à charge pour lui d'en justifier l'opportunité.

### Cinquième résolution

L'Assemblée Générale ratifie les cooptations décidées par le Conseil d'Administration de M. Chakib Bennani, ADG de Maghrebail, et de M. Amin Benjelloun Touimi, Président du Directoire de Wafasalaf en remplacement respectivement de M. Mohamed Amine Bengeloun et de M. Abdelhamid Mrabet pour la période restant à courir des mandats de ces derniers.

### Sixième résolution

Conformément à l'article 6, paragraphe 5 des statuts, l'Assemblée Générale procède au renouvellement du cinquième tiers sortant du Conseil d'Administration, en l'occurrence MM. Abderrahmane Bennani Smires, Abdelkrim Bencherki, Abdallah Benhamida, Ahmed Boufaim, Chakib Bennani, ceux-ci étant rééligibles.

L'Assemblée Générale Ordinaire, sur proposition du Conseil d'Administration faite après consultation des Sections auxquelles ils appartiennent, décide de reconduire MM. Abderrahmane Bennani Smires, Abdelkrim Bencherki, Abdallah Benhamida, Ahmed Boufaim et Chakib Bennani pour un nouveau mandat de trois ans.

### Septième résolution

L'Assemblée Générale décide de nommer M. Mohamed Rais commissaire aux comptes au titre de l'exercice 2001 et fixe ses appointements.

### Huitième résolution

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original ou d'une copie des présentes résolutions pour accomplir les formalités de publicité ou autres prescrites par la loi.

## ANNEXES

### Communication du Président au CNME du 16 mars 2001

Monsieur le Ministre, Monsieur le Gouverneur, Messieurs les Présidents, Mesdames, Messieurs,

Notre intervention comprendra quelques indications sur l'activité des sociétés de financement en 2000 et évoquera l'action professionnelle de l'APSF.

Les données provisoires recueillies auprès des sociétés membres font ressortir que l'encours global des sociétés de financement s'établissait à fin décembre 2000 à 3 1,3 milliards de dirhams, en progression de 15%.

Par métier, cet encours se répartit comme suit :

- Crédit-bail : 7,8 milliards de dirhams, en progression de 26% ;
- Crédit à la consommation : 17 milliards de dirhams, en progression de 10,7% ;
- Crédit immobilier : 2,7 milliards de dirhams, en progression de 26% ;
- Mobilisation de Créances et Cautionnement : 3,1 milliards de dirhams, en progression de 15% ;
- Affacturage : 749 millions de dirhams, en baisse de 18%.

L'APSF s'est employée jusqu'à présent à assumer pleinement la mission qui lui a été assignée, notre souci étant d'être une force de proposition.

Au sein de l'Association qui regroupe, comme vous le savez, une dizaine de métiers, nous oeuvrons à développer et à renforcer le sentiment d'appartenance à une grande communauté le but étant que les sociétés membres de l'APSF, conscientes de l'importance de leur rôle économique et social, réussissent le pari :

- de la modernisation de leurs structures ;
- de la transparence dans leurs relations avec leurs marchés respectifs et leurs partenaires ;
- de l'éthique dans leur comportement.

Vis-à-vis du public au sens large, nous nous sommes assignés la mission pédagogique de faire connaître à grande échelle les métiers et les activités représentés par l'APSF.

Le guide du crédit à la consommation, édité récemment par l'APSF et largement diffusé, en constitue une première illustration pour ce secteur de nos activités.

Dans ce même ordre d'idées, l'APSF a inauguré l'édition d'Assises Nationales qui seront consacrées chaque année à un des métiers qu'elle représente. La première édition de ce programme dédiée au secteur du crédit à la consommation s'est tenue hier jeudi 15 mars.

Nous tenons à remercier à cet égard M. le Ministre de l'Economie, des Finances, de la Privatisation et du Tourisme d'avoir bien voulu accepter de présider la séance inaugurale de cette manifestation ainsi que M. le Ministre du Commerce, de l'industrie, de l'Energie et des Mines de présider la séance de clôture.

En tant qu'Association institutionnelle, nous nous employons à oeuvrer pour le rayonnement de notre pays.



L'APSF est, à cet égard, la seule Association non européenne et non américaine à être membre des Fédérations européennes Leaseurope de crédit-bail et Eurofinas de crédit à la consommation.

A ce titre, nous avons pu obtenir, lors de la dernière rencontre à Berlin de ces deux Fédérations qu'elles tiennent, au Maroc en 2003, leur traditionnel congrès annuel. Lequel réunit habituellement près d'un millier de délégués.

Tout en scrutant l'avenir, l'APSF est bien obligée, et c'est également son rôle, de se faire la caisse de résonance des problèmes que vivent, au quotidien, ses membres, en particulier au niveau du crédit à la consommation et du crédit-bail.

Au niveau du crédit à la consommation, la profession, qui a réalisé en très peu de temps des progrès reconnus sur la voie de la modernité et des performances vit une situation délicate liée notamment :

- à l'érosion continue de la marge d'intermédiation du fait de la baisse drastique du taux maximum ;
- aux difficultés à mobiliser des ressources tant auprès des banques qu'auprès du marché financier ;
- au stock important des dossiers des fonctionnaires civils et militaires présentant des impayés.

Cette situation, si elle perdure, risque de fragiliser un secteur porteur d'importants engagements vis-à-vis du système bancaire et du marché financier alors qu'il est appelé à soutenir l'action des Pouvoirs Publics pour le développement de l'économie nationale.

Lors de l'audience qu'il a bien voulu accorder au nouveau Bureau de l'APSF le 23 janvier dernier, Monsieur le Ministre de l'Economie, des Finances, de la Privatisation et du Tourisme s'est montré compréhensif et nous avons enregistré avec beaucoup d'espoir sa volonté d'apporter les remèdes jugés utiles.

Notre souhait, à cet égard est que, en attendant les conclusions des travaux sur une nouvelle définition du taux maximum et ses modalités de calcul de la Commission tripartite Ministère de l'Economie et des Finances - Bank Al-Maghrib - APSF réactivée à l'initiative de Monsieur le Ministre, les Autorités Monétaires donnent un signal qui rétablisse la confiance dans le secteur.

Au niveau du crédit-bail, la profession est toujours en butte à certains problèmes liés pour l'essentiel à l'interprétation des textes régissant la TVA et les droits d'enregistrement, à l'impossibilité avérée en pratique pour les sociétés de crédit-bail de s'acquitter de la formalité de publicité des contrats de crédit-bail instituée par le nouveau code de commerce, ainsi qu'au flou juridique qui caractérise le certificat d'immatriculation des véhicules automobiles financés par les sociétés de leasing qui ne mentionne pas le crédit-bailleur alors qu'il est en fait le propriétaire effectif du bien.

Par ailleurs, et d'une manière générale, les sociétés de crédit finançant les véhicules automobiles se ressentent des saisies effectuées par l'Administration des Douanes et la Régie des Tabacs.

Enfin, les sociétés de financement souhaitent être traitées au niveau de l'IS et des incitations fiscales de manière générale, sur le même pied d'égalité que les entreprises commerciales et industrielles.

Monsieur le Ministre, Monsieur le Gouverneur, Messieurs les Présidents, Mesdames, Messieurs,

Ainsi que vous pouvez le constater l'Association est très sollicitée et je dois vous avouer que nous étions loin de nous douter, au moment de la création de l'APSF, de l'ampleur des problèmes à gérer.

Il s'avère à cet égard, sur les plans législatifs et réglementaires notamment, que la loi du 6 juillet 1993 relative à l'exercice des établissements de crédit et à leur contrôle ainsi que ses textes d'application qui soumettent à un traitement universel les sociétés de financement a besoin d'être réaménagée pour tenir compte de leur spécificité.

Nous tenons à rendre hommage ici encore une fois au Ministre et aux Autorités Monétaires pour leur esprit d'ouverture et de concertation à un moment où notre pays poursuit sans relâche une politique d'assainissement et d'amélioration macroéconomique dont les résultats sont unanimement salués.

Nous l'avons souligné tout à l'heure et nous le réitérons, l'APSF se veut une force de proposition notamment pour continuer à éclairer les Autorités Monétaires sur les métiers fortement spécialisés qu'elle regroupe. Avec l'esprit de concertation qui a toujours animé notre action. Et avec le souci constant et premier qu'est le développement économique et social de notre pays sous la conduite éclairée de notre Souverain Sa Majesté le Roi Mohammed VI que Dieu l'assiste.

[Arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances du 30 août 2000 relatif à la publication des états de synthèse par les établissements de crédit](#)

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

Vu le Dahir portant loi n° 1-93-147 (6 juillet 1993) relatif à l'exercice de l'activité des

établissements de crédit et de leur contrôle, notamment ses Articles 35 et 37 ;

Après avis conforme du Comité des Établissements de Crédit émis en date du 12 juillet 2000 ;

**ARRÊTE**

Article premier : La date de clôture de l'exercice comptable des établissements de crédit est fixée au 31 décembre de chaque année.

Article 2 : Les établissements de crédit sont tenus de publier, dans un journal d'annonces légales leurs états de synthèse annuels qui comprennent le bilan, le compte de produits et charges, l'état des soldes de gestion, le tableau des flux de trésorerie et l'état des informations complémentaires, établis sous forme individuelle et consolidée conformément aux dispositions du document annexé à l'arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances n° 1331-99 du 11 jourmada I 1420 (23 août 1999) fixant le cadre comptable et le modèle des états de synthèse des établissements de crédit.

Article 3 : Les états de synthèse visés à l'Article 2 doivent être vérifiés par deux commissaires aux comptes, choisis sur la liste des experts comptables. Les deux commissaires aux comptes ne doivent pas appartenir à la même entité d'expertise comptable.

Cette vérification doit donner lieu à l'établissement d'une attestation dans laquelle les commissaires aux comptes :

- soit certifier que les états de synthèse sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de l'établissement à la fin de l'exercice comptable ;
- soit assortissent la certification de réserves ;
- soit refusent la certification des états de synthèse.

Dans ces deux derniers cas, les motifs doivent être précisés.

Article 4 : La publication des états de synthèse annuels individuels, par les établissements de crédit constitués sous forme de société anonyme ou de coopérative, doit avoir lieu trente jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale ordinaire et faire apparaître clairement s'il s'agit d'états vérifiés ou non par les commissaires aux comptes.

Si ces états ont été vérifiés, ils doivent être accompagnés de l'attestation des commissaires aux comptes prévue à l'Article 3 ci-dessus.

Article 5 : Les établissements de crédit visés à l'Article 4 ci-dessus doivent publier, dans un journal d'annonces légales, au plus tard le 31 mai suivant la date de clôture de chaque exercice comptable, un communiqué précisant :

- soit que les états de synthèse publiés préalablement à la tenue de l'assemblée générale ont été approuvés par celle-ci et qu'ils n'ont subi aucun changement ;
- soit que ces états de synthèse ont subi des changements, auquel cas la nature de ces changements ainsi que les états concernés doivent être spécifiés et attestés par les commissaires aux comptes.

Le communiqué susvisé doit, en outre, comporter l'attestation des commissaires aux comptes prévue à l'Article 3 ci-dessus, dans le cas où les états de synthèse publiés n'auraient pas été vérifiés préalablement à la tenue de l'assemblée générale.

Article 6 : La publication des états de synthèse annuels individuels, par les établissements de crédit autres que ceux visés à l'Article 4 ci-dessus, doit avoir lieu au plus tard le 31 mai suivant la date de clôture de chaque exercice comptable.

Ces états doivent être accompagnés de l'attestation des commissaires aux comptes prévue à l'Article 3 ci-dessus.

Article 7 : La publication des états de synthèse annuels consolidés doit être effectuée au plus tard le 30 juin suivant la date de clôture de chaque exercice comptable.

Ces états doivent être accompagnés de l'attestation des commissaires aux comptes prévue à l'Article 3 précité.

Article 8 : Les établissements de crédit habilités à recevoir des fonds du public doivent publier dans un journal d'annonces légales, sous forme individuelle et consolidée, le bilan, l'état des soldes de gestion et l'état des informations complémentaires arrêtés à la fin du premier semestre de chaque exercice comptable.

Article 9 : La publication des états de synthèse semestriels individuels doit se faire au plus tard le 30 septembre suivant la fin du premier semestre de chaque exercice comptable.

La publication des états de synthèse semestriels consolidés doit avoir lieu au plus tard le 31 octobre suivant la fin du premier semestre de chaque exercice comptable.

Les états de synthèse semestriels, établis sous forme individuelle et consolidée, doivent être accompagnés d'une attestation dans laquelle les commissaires aux comptes visés à l'Article 3 ci-dessus :

- soit certifient que les informations contenues dans ces documents sont sincères ;
- soit émettent des réserves sur la sincérité de ces informations.

Dans ce dernier cas, les motifs doivent être précisés.

Article 10 : Les éléments de l'état des informations complémentaires mentionné aux Articles 2 et 8 ci-dessus sont fixés par Bank Al-Maghrib.

Article 11 : Le journal d'annonces légales visé aux Articles 2, 5 et 8 ci-dessus doit figurer sur la liste, objet de l'arrêté du Ministre des Finances n°2893-94 du 24 octobre 1994 tel qu'il a été modifié ou complété.

Article 12 : Bank Al-Maghrib est chargée de l'application des dispositions du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel.

[Circulaire du Gouverneur de Bank Al-Maghrib n° 12/G/2000 du 5 octobre 2000 relative à la publication des états de synthèse par les établissements de crédit](#)

Les dispositions des Articles 2, 8 et 10 de l'arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances du 29 jourmada I 1421 (30 août 2000) relatif à la publication des états de synthèse par les établissements de crédit stipulent ce qui suit :

Article 2 : « Les établissements de crédit sont tenus de publier, dans un journal d'annonces légales, leurs états de synthèse annuels qui comprennent le bilan, le compte de produits et charges, l'état des soldes de gestion, le tableau des flux de trésorerie et l'état des informations complémentaires, établis sous forme individuelle et consolidée conformément aux dispositions du document annexé à l'arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances n°1331-99 du 11 jourmada I 1420 (23 août 1999) fixant le cadre comptable et le modèle des états de synthèse des établissements de crédit ».

Article 8 : « Les établissements de crédit habilités à recevoir des fonds du public doivent publier dans un journal d'annonces légales, sous forme individuelle et consolidée, le bilan, l'état des soldes de gestion et l'état des informations complémentaires arrêtés à la fin du premier semestre de chaque exercice comptable ».

Article 10 : « Les éléments de l'état des informations complémentaires mentionnés aux Articles 2 et 8 ci-dessus sont fixés par Bank Al-Maghrib ».

La présente circulaire a pour objet de préciser les modalités d'application des prescriptions susvisées.

Article premier : L'état des informations complémentaires annuel, que les établissements de crédit sont tenus de publier, sous forme individuelle, dans un journal d'annonces légales, doit comporter au moins les éléments énumérés ci-après, établis conformément aux dispositions du chapitre 3 du Plan Comptable des Établissements de Crédit :

**A - Principes et méthodes comptables**

A. 1 - Etat des principes et méthodes d'évaluation appliqués

A. 2 - Etat des dérogations

A. 3 - Etat des changements de méthodes

**B - Compléments d'informations au bilan et au compte de produits et charges**

B. 1 - Créances sur les établissements de crédit et assimilés

B. 2 - Créances sur la clientèle

B. 3 - Ventilation des titres de transaction et de placement et des titres d'investissement par catégorie d'émetteur

B. 5 - Détail des autres actifs

B. 6 - Titres de participation et emplois assimilés

B. 7 - Créances subordonnées

B. 8 - Immobilisations données en crédit-bail et en location

B. 9 - Immobilisations incorporelles et corporelles

B.10 - Dettes envers les établissements de crédit et assimilés

B.11 - Dépôts de la clientèle

B.12 - Titres de créance émis

B.13 - Détail des autres passifs

B.14 - Provisions

B.15 - Subventions, fonds publics affectés et fonds spéciaux de garantie

B.16 - Dettes subordonnées

B.17 - Capitaux propres

B.18 - Engagements de financement et de garantie

B.19 - Engagements sur titres

B.20 - Opérations de change à terme et engagements sur produits dérivés

B.21 - Valeurs et sûretés reçues et données en garantie

B.24 - Ventilation du total de l'actif, du passif et de l'hors bilan en monnaies étrangères

B.25 - Marge d'intérêt

B.26 - Produits sur titres de propriété

B.27 - Commissions

B.28 - Résultat des opérations de marché

B.29 - Charges générales d'exploitation

B.30 - Autres produits et charges

**C - Autres informations**

C. 4 - Datation et événements postérieurs.

Article 2 : L'état des informations complémentaires annuel, que les établissements de crédit sont tenus de publier, sous forme consolidée, dans un journal d'annonces légales, doit comporter au moins les éléments énumérés ci-après, établis conformément aux dispositions du chapitre 4 du Plan Comptable des Établissements de Crédit :

**A - Informations relatives au périmètre de consolidation**

A.1 - Liste des entreprises consolidées

A.2 - Liste des entreprises entrées et des entreprises sorties du périmètre de consolidation au

cours de l'exercice

A.3 - Liste des entreprises laissées en dehors de la consolidation

**B - Principes et modalités de consolidation, principes comptables et méthodes d'évaluation**

B.1 - Principes et modalités de consolidation

B.2 - Principes comptables et méthodes d'évaluation

B.3 - Comparabilité des comptes

**C - Compléments d'informations au bilan et au compte de produits et charges**

C.1 - Éléments du point « B » de l'ETIC individuel, cités à l'Article 1 ci-dessus, donnés sous forme consolidée

C.3 - Titres mis en équivalence

C.5- Écart d'acquisition

C.7- Impôts sur les résultats.

Article 3 : L'état des informations complémentaires semestriel, que les établissements de crédit sont tenus de publier, sous forme individuelle et consolidée, dans un journal d'annonces légales, doit comporter une description de tous événements ou opérations survenus depuis la publication des états de synthèse du dernier exercice comptable et qui s'avèrent importants pour l'appréciation de leurs situations financières, de leurs résultats et des risques qu'ils assument.

Article 4 : Les établissements de crédit publient dans le rapport de gestion du Conseil d'administration ou du Directoire, leurs états de synthèse annuels établis, sous forme individuelle et consolidée, conformément aux dispositions des chapitres 3 et 4 du Plan Comptable des Établissements de Crédit.

Article 5 : Les éléments de l'état des informations complémentaires publiés doivent revêtir une importance significative par rapport aux données fournies par les autres états de synthèse et compte tenu des particularités de l'activité de chaque établissement de crédit.

Article 6 : Les états de synthèse semestriels, établis sous forme individuelle et consolidée, doivent comporter les chiffres arrêtés à la fin du premier semestre de l'exercice comptable précédent.

Article 7 : À titre exceptionnel et dérogatoire les établissements de crédit ne sont pas tenus de faire ressortir, dans leurs états de synthèse semestriels et annuels publiés pour la première fois, les chiffres arrêtés, respectivement, à fin juin et à fin décembre 1999.

Article 8 : Les établissements de crédit doivent veiller à ce que les états de synthèse publiés soient clairs et d'une lecture aisée.

▪ Circulaire du Gouverneur de Bank Al-Maghrib n°14/G/2000 du 16 novembre 2000 relative aux modalités de transmission, à Bank Al-Maghrib, des états de synthèse et des documents complémentaires

[Circulaire n°14/G/2000 16 Novembre 2000 19 Chaâbane 1421 relative aux modalités de transmission, à Bank Al-Maghrib, des états de synthèse et des documents complémentaires](#)

Les dispositions des Articles 35 et 46 du dahir portant loi n°1-93-147 du 15 moharrem 1414 (6 juillet 1993) relatif à l'exercice de l'activité des établissements de crédit et de leur contrôle stipulent respectivement ce qui suit :



Article 35 : « A la clôture de l'exercice comptable dont la date est fixée par arrêté du Ministre des Finances, tous les établissements de crédit doivent établir, sous forme individuelle et consolidée, les états de synthèse relatifs à cet exercice, comportant le bilan, le compte de résultat, l'état des soldes de gestion, le tableau de financement et l'état des informations complémentaires comprenant notamment les engagements par signature reçus et donnés.

Les établissements de crédit habilités à recevoir des fonds du public doivent, en outre, dresser ces mêmes documents à la fin du premier semestre de chaque exercice social.

Ces comptes annuels et semestriels doivent être certifiés conformes aux écritures par deux commissaires aux comptes choisis sur la liste des experts comptables et transmis à Bank Al- Maghrib aux dates fixées par elle ».

Article 46 : « Bank Al-Maghrib peut demander aux organismes soumis à son contrôle la communication de tous documents et renseignements nécessaires à l'accomplissement de sa mission. Elle en détermine la liste, le modèle et les délais de transmission ».

La présente circulaire a pour objet de fixer les modalités de transmission à la Direction du Contrôle des Établissements de Crédit (DCEC) de Bank Al-Maghrib des états de synthèse et des documents qui leur sont complémentaires.

Article premier : Les états de synthèse, qui comprennent le bilan, le compte de produits et charges, l'état des soldes de gestion, le tableau des flux de trésorerie et l'état des informations complémentaires (ETIC), doivent être établis, sous forme individuelle et consolidée, conformément aux dispositions des Chapitres 3 et 4 du Plan Comptable des Établissements de Crédit (PCEC).

Le bilan, le compte de produits et charges, l'état des soldes de gestion et le tableau des flux de trésorerie doivent être présentés selon les modèles prévus par le Recueil des Etats Périodiques annexé à la circulaire n°13/G/99 du 3 décembre 1999 relative aux modalités d'élaboration et de transmission à Bank Al-Maghrib de la balance des comptes et de la situation comptable et ses états annexes.

Article 2 : Les documents complémentaires aux états de synthèse visés à l'Article premier doivent être présentés conformément aux modèles prévus par le Recueil des Etats Périodiques précité.

Article 3 : Les états de synthèse et les documents qui leur sont complémentaires doivent être arrêtés le dernier jour du semestre ou de l'année, selon leur périodicité.

Article 4 : Les montants figurant sur les états de synthèse et sur les documents qui leur sont complémentaires sont exprimés en milliers de dirhams, arrondis au millier de dirhams le plus proche.

Article 5 : Les documents visés à l'Article 2 ci-dessus doivent faire l'objet de contrôles inter-documents préalablement à leur transmission à la DCEC.

Article 6 : Les documents que chaque catégorie d'établissements de crédit est tenue de communiquer à la DCEC, leur périodicité, leur support de transmission

ainsi que la date limite de leur remise sont précisés dans le tableau ci-joint dénommé « Modalités de transmission des états de synthèse et des documents complémentaires ».

Article 7 : Les établissements de crédit sont tenus d'adresser à la DCEC, sur support papier et sur support magnétique, un bilan provisoire arrêté à fin décembre, au plus tard le 31 mars de l'exercice suivant.

Article 8 : Les états de synthèse, transmis sur support papier, doivent être datés et revêtus de la signature du président du conseil d'administration ou du directoire ou, le cas échéant, de celle d'un autre membre de ces instances habilité à cet effet.

Ces états doivent être accompagnés de l'attestation des commissaires aux comptes établie conformément aux dispositions de l'arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances du 30 août 2000 relatif à la publication des états de synthèse par les établissements de crédit.

Article 9 : La transmission des documents sur support magnétique doit être effectuée dans les conditions fixées par la « Notice technique relative au support magnétique des états périodiques » jointe à la circulaire n°4/DCEC/99 du 14 décembre 1999.

Article 10 : Les documents transmis aussi bien sur support magnétique que sur support papier doivent être accompagnés d'une lettre de remise signée par la (les) personne (s) préalablement accréditée (s) à cet effet auprès de la DCEC.

Article 11 : Les établissements de crédit remettent à la DCEC, dès l'approbation des comptes annuels par l'instance compétente et au plus tard le 31 mai, les documents suivants :

- le rapport de gestion établi annuellement par le conseil d'administration ou le directoire et comprenant l'état des informations complémentaires (ETIC) visé à l'Article premier ci-dessus ;
- les observations du conseil de surveillance sur le rapport du directoire ainsi que sur les comptes de l'exercice, le cas échéant ;
- le rapport des commissaires aux comptes ;
- le texte des résolutions adoptées.

Article 12 : Les établissements de crédit notifient à la DCEC, dans les meilleurs délais, tout changement affectant la répartition de leur capital social, la composition de leur conseil d'administration ou conseil de surveillance, et de leur direction générale ou directoire.

Article 13 : Les établissements de crédit communiquent à la DCEC, au plus tard le 30 juin, les états de synthèse arrêtés à la fin de chaque exercice comptable et relatifs aux sociétés, autres que les établissements de crédit, sur lesquelles ils exercent un contrôle exclusif ou conjoint ou une influence notable au sens des dispositions du Chapitre 4 du PCEC, ainsi qu'un état donnant la composition du conseil d'administration ou celle du conseil de surveillance et du directoire de ces sociétés.



Les états de synthèse susvisés doivent comprendre notamment :

- le bilan, le compte de produits et charges, l'état des soldes de gestion et le tableau de financement, accompagnés de l'attestation du ou des commissaires aux comptes ;
- l'état de répartition du capital social ;
- le tableau des titres de participation.

Article 14 : Les organes de direction des établissements de crédit doivent veiller à la communication, à la DCEC, des documents requis par la présente circulaire au plus tard dans les délais impartis.

Article 15 : Les dispositions de la présente circulaire annulent et remplacent celles de l'instruction du 30 décembre 1981 relative aux renseignements et documents que les Banques Inscrites et les Organismes de Crédit Populaire doivent adresser à la Banque du Maroc.

Arrêté du Ministre de l'Economie, des Finances, de la Privatisation et du Tourisme n°1438-00 du 8 regeb 1421 (6 octobre 200) modifiant l'arrêté du Ministre des Finances et des Investissements extérieurs n°174-97 du 13 ramadan 1417 (22 janvier 1997) relatif au coefficient maximum de division des risques des établissements de crédit

Le Ministre de l'Economie, des Finances, de la Privatisation et du Tourisme ;

Vu l'arrêté du Ministre des Finances et des Investissements Extérieurs n°174-97 du 13 ramadan 1417 (22 janvier 1997) relatif au coefficient maximum de division des risques des établissements de crédit ;

Après avis du conseil national de la monnaie et de l'épargne émis en date du 29 mars 2000,

**ARRÊTE**

Article premier : Les dispositions de l'Article 3 de l'arrêté susvisé n°174-97 du 13 ramadan 1417 (22 janvier 1997) sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 3 : Le coefficient maximum de division des risques des établissements de crédit est fixé à 20 %.

Ce coefficient doit être calculé par tout établissement de crédit à partir de ses documents comptables établis, sur une base individuelle et consolidée, conformément aux dispositions du document annexé à l'arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances n°1331-99 du 11 jourmada I 1420 (23 août 1999) fixant le cadre comptable et le modèle des états de synthèse des établissements de crédit.

Le calcul du coefficient maximum de division des risques sur une base consolidée est requis pour tout établissement de crédit lorsqu'il est dans l'une au moins des situations suivantes.

- il exerce un contrôle exclusif ou conjoint ou une influence notable sur un ou plusieurs établissements de crédit ;
- il exerce un contrôle exclusif ou conjoint sur une ou plusieurs entreprises à caractère financier, autres que les établissements de crédit notamment celles visées à l'Article 4 de l'arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances n°1241-99 du 4 jourmada I 1420 (16 août 1999) relatif aux conditions de prises de participations par les établissements de crédit dans les entreprises existantes ou en création.

Les expressions «contrôle exclusif», «contrôle conjoint» et «influence « notable», mentionnées présent Article, sont définies à la section 1 du chapitre 4 du document annexé à l'arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances n°1331-99 du 11 jourmada I 1420 (23 août 1999) susvisé.

Article 2 : Bank Al-Maghrib est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel.

[Circulaire du Gouverneur de Bank Al-Maghrib n°3/G/2001 du 15 janvier 2001 \(19 Chaoual 1421\) relative au coefficient maximum de division des risques des établissements de crédit](#)

Les prescriptions de l'arrêté du Ministre des Finances et des Investissements Extérieurs n°174-97 du 13 ramadan 1417 (22 janvier 1997) relatif au coefficient maximum de division des risques des établissements de crédit, tel qu'il a été modifié et complété par l'arrêté du Ministre de l'Economie, des Finances, de la Privatisation et du Tourisme n°1438-00 du 8 rejeb 1421 (6 octobre 2000), stipulent que les établissements de crédit sont tenus de respecter en permanence, sur base individuelle et consolidée, un rapport maximum de 20 % entre d'une part, le total des risques encourus sur un même bénéficiaire affectés d'un taux de pondération en fonction de leur degré de risque, à l'exclusion des risques encourus sur l'Etat, et d'autre part, leurs fonds propres nets.

Par ailleurs, cet arrêté prescrit que les risques englobent :

- les crédits de toute nature et de toute durée,
- les opérations assimilées au crédit telles que définies à l'Article 3 alinéa 2 du dahir portant loi n°1-93-147 du 15 moharrem 1414 (6 juillet 1993) relatif à l'exercice de l'activité des établissements de crédit et de leur contrôle
- et les titres de placement, de participation et emplois assimilés, émis par le bénéficiaire et souscrits par l'établissement de crédit concerné.

D'autre part, l'arrêté précité spécifie qu'il faut entendre par même bénéficiaire :

- toute personne physique ou morale ;
- l'ensemble des personnes physiques ou morales ayant entre elles des liens juridiques ou financiers qui en font un groupe d'intérêt.

Il stipule, enfin, que le calcul de ce coefficient sur base consolidée doit être effectué lorsqu'un établissement de crédit :

- contrôle de manière exclusive ou conjointe un ou plusieurs établissements de crédit ou exerce sur eux une influence notable ;

- exerce un contrôle exclusif ou conjoint sur une ou plusieurs entreprises à caractère financier autres que les établissements de crédit, notamment celles visées à l'Article 4 de l'arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances n° 1241-99 du 4 jourmada I 1420 (16 août 1999) relatif aux conditions de prises de participation des établissements de crédit dans des entreprises existantes ou en création.

La présente circulaire a pour objet de fixer les modalités d'application des dispositions susvisées.

Article 1 : Les fonds propres sont calculés selon les modalités fixées par la circulaire de Bank Al- Maghrib relative au coefficient minimum de solvabilité.

Article 2 : Les éléments de l'actif et du hors bilan, pris en considération pour le calcul des risques, ainsi que les quotités qui leur sont appliquées sont détaillés ci-après.

#### **I) ÉLÉMENTS DE L'ACTIF**

##### **A) Quotité de 0 % :**

- 1) les créances sur Bank Al-Maghrib et les autres banques centrales des pays membres de l'OCDE et assimilés<sup>1</sup> ;
- 2) les valeurs reçues en pension, émises par l'Etat marocain ou par les États membres de l'OCDE et assimilés ;
- 3) les crédits de mobilisation de créances sur l'Etat dûment constatées consentis aux entreprises adjudicataires de marchés publics.

##### **B) Quotité de 20 % :**

- 1) les créances sur :
  - les établissements de crédit marocains,
  - les banques installées dans les pays membres de l'OCDE et assimilés,
  - les banques installées dans des pays autres que ceux visés au tiret précédent, dont l'échéance résiduelle n'excède pas douze mois,
  - les banques multilatérales de développement (1),
  - les collectivités locales ;
- 2) les titres de créance, autres que ceux déduits des fonds propres, émis ou garantis par les établissements de crédit marocains, les banques installées dans les pays membres de l'OCDE et assimilés ou par les banques multilatérales de développement ;
- 3) les titres de créance émis ou garantis par les banques installées dans des pays autres que ceux membres de l'OCDE et assimilés, dont l'échéance résiduelle n'excède pas douze mois ;
- 4) les créances sur la clientèle, garanties par :
  - les établissements de crédit et assimilés marocains, habilités à délivrer des garanties par signature<sup>2</sup>,
  - nantissement de titres de créance émis par les établissements de crédit marocains,
  - les organismes marocains d'assurances à l'exportation<sup>3</sup>,

<sup>1</sup> Cf. annexe I

<sup>2</sup> Cf. annexe II

<sup>3</sup> Société Marocaine d'Assurances à l'Exportation

- les banques installées dans les pays membres de l'OCDE et assimilés ou par nantissement de titres émis par ces établissements,
- les banques installées dans des pays autres que ceux visés au tiret précédent et dont

l'échéance résiduelle n'excède pas douze mois,

- les banques multilatérales de développement ;

5) les valeurs reçues en pension de la clientèle, émises par les établissements de crédit marocains, par les banques installées dans des pays membres de l'OCDE et assimilés ou par les banques multilatérales de développement.

**C) Quotité de 50 % :**

1) les crédits à l'habitat consentis à la clientèle pour l'acquisition, l'aménagement ou la construction de logements, garantis par :

- une hypothèque de premier rang sur les biens objet desdits crédits,
- ou une hypothèque de second rang, lorsque le premier rang est inscrit en faveur de l'Etat, en garantie du paiement des droits d'enregistrement,
- ou, éventuellement, une hypothèque de rang inférieur lorsque les rangs précédents sont inscrits au profit du même établissement et pour le même objet ;

2) les parts ordinaires de Fonds de Placements Collectifs en Titrisation des créances

hypothécaires ;

3) les crédits-bails immobiliers en faveur de la clientèle.

**D) Quotité de 100 % :**

1) les créances sur les banques installées dans les pays autres que les pays membres de l'OCDE et assimilés, dont l'échéance résiduelle excède douze mois ;

2) les créances sur la clientèle autres que celles visées aux paragraphes A, B et C ;

3) les parts spécifiques de Fonds de Placements Collectifs en Titrisation des créances

hypothécaires ;

4) les titres de propriété et de créance autres que ceux déduits des fonds propres et ceux visés à l'alinéa précédent et aux paragraphes B et C ;

**II) ÉLÉMENTS DU HORS BILAN**

**A) Quotité de 0 %**

Les engagements de financement et de garantie en faveur ou sur ordre de l'Etat marocain et

des États membres de l'OCDE et assimilés ;

**B) Quotité de 4 %**

Les crédits documentaires import ouverts sur ordre des banques marocaines, garantis par les marchandises correspondantes.

**C) Quotité de 20 % :**

1) les crédits documentaires import ouverts sur ordre de la clientèle garantis par les

marchandises correspondantes ;

2) les crédits documentaires export confirmés ;

3) les engagements de financement et de garantie, autres que ceux visés au paragraphe B et aux deux alinéas précédents, en faveur ou sur ordre :

- des établissements de crédit marocains,
- des banques installées dans les pays membres de l'OCDE et assimilés,

- des banques installées dans des pays autres que ceux visés au tiret précédent, dont l'échéance résiduelle n'excède pas douze mois ;

4) les engagements de financement et de garantie en faveur ou sur ordre de la clientèle, garantis par :

- les établissements de crédit et assimilés marocains habilités à délivrer des garanties par signature,

- les banques installées dans les pays membres de l'OCDE et assimilés,

- les banques installées dans des pays autres que ceux visés au tiret précédent, dont l'échéance résiduelle n'excède pas douze mois,

- les banques multilatérales de développement ;

5) les engagements d'achat de titres émis par les établissements de crédit.

6) les engagements de rachat de titres émis par les établissements de crédit, vendus à réméré ;

**D) Quotité de 50 % :**

1) les crédits documentaires import ouverts sur ordre de la clientèle non garantis par les marchandises correspondantes ;

2) les engagements irrévocables de crédit-bail en faveur de la clientèle ;

3) les cautions de marchés publics données sur ordre de la clientèle ;

4) les cautions données sur ordre de la clientèle, en garantie du paiement des droits et taxes de douane ;

5) les engagements irrévocables d'octroi de cautionnements ou de crédits par acceptation sur ordre de la clientèle ;

6) les autres engagements de financement et de garantie en faveur ou sur ordre de la clientèle, qui ne constituent pas des engagements de substitution à des crédits distribués par les autres établissements.

**E) Quotité de 100 % :**

1) les engagements de financement et de garantie, dont l'échéance résiduelle excède douze mois, en faveur ou sur ordre des banques installées dans les pays autres que les pays membres de l'OCDE et assimilés ;

2) les engagements d'achat de titres émis par la clientèle ;

3) les engagements de rachat de titres émis par la clientèle, vendus à réméré ;

4) les autres engagements de financement et de garantie en faveur ou sur ordre de la clientèle.

Article 3 : Les éléments du hors bilan portant sur les taux d'intérêt et les taux de change, tels que les instruments financiers à terme sur taux d'intérêt ou taux de change et les opérations de change à terme, sont évalués selon la méthode du «risque courant » ou celle du « risque initial » décrites en annexe IV.

La méthode choisie doit être notifiée à la Direction du Contrôle des Établissements de Crédit de Bank Al-Maghrib (DCEC).

Article 4 : Sont exclus des risques de hors bilan visés à l'Article 3 ci-dessus les options sur taux d'intérêt ou sur devises vendues, les contrats négociés sur un marché organisé qui prévoient le versement de marges journalières ainsi que les contrats de taux de change d'une durée initiale n'excédant pas 14 jours de calendrier.

Article 5 : L'application de la quotité de 0% aux crédits de mobilisation de créances sur l'Etat consentis aux entreprises adjudicataires de marchés publics est subordonnée au respect des conditions suivantes :

- les marchés publics doivent être nantis en faveur de l'établissement de crédit lui-même et les paiements y afférents domiciliés à ses guichets ;
- les droits constatés ne doivent faire l'objet d'aucune réserve de la part de l'Administration.

Article 6 : Les crédits consentis aux collectivités locales ne sont pris en considération à hauteur de 20% que lorsque leur remboursement est prévu d'office dans le budget de ces entités et qu'ils ne revêtent pas le caractère de créances en souffrance.

Article 7 : Les actions ou parts des Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières (OPCVM) sont retenues à hauteur de la quotité applicable aux titres qui les composent, conformément aux dispositions de la présente circulaire et sous réserve que l'établissement de crédit soit en mesure de le justifier.

Article 8 : Pour la détermination des crédits par décaissement consentis à la clientèle, les comptes débiteurs et créditeurs peuvent être fusionnés conformément aux prescriptions du Plan Comptable des Établissements de Crédit.

Article 9 : Les quotités prévues à l'Article 2 ci-dessus sont appliquées après déduction des montants correspondant à la part des risques garantie par :

- l'Etat ;
- la Caisse Centrale de Garantie, lorsque la garantie est homologuée par l'Administration ;
- les Fonds de garantie marocains de crédits (1) ;
- nantissement de dépôts constitués auprès de l'établissement de crédit lui-même ;
- nantissement de titres émis ou garantis par l'Etat ;
- nantissement de titres de créance émis par l'établissement lui-même ;

Article 10 : Les garanties visées aux Articles 2 et 9 ci-dessus doivent être réalisables à première demande, sans conditions ni possibilité de contestation.

En outre, elles ne peuvent être prises en considération que pendant leurs durées effectives et seulement à hauteur des montants des risques couverts.

Article 11 : Les contrats de nantissement de fonds ou de titres doivent stipuler expressément que ces valeurs sont affectées à la garantie des risques encourus.

Le nantissement de titres nominatifs émis par les établissements de crédit doit, en outre, être appuyé par un acte ayant date certaine attestant de son acceptation par l'établissement émetteur.

Article 12 : Au sens de la présente circulaire, on entend par groupe d'intérêt tout ensemble constitué par des personnes physiques ou morales et les personnes morales dont elles détiennent le contrôle.

Article 13 : Pour l'application de l'Article 12 ci-dessus, le contrôle d'une personne morale résulte :

- de la détention, directe ou indirecte, d'une fraction du capital conférant la majorité des droits de vote dans les assemblées générales ;
- ou du pouvoir de disposer de la majorité des droits de vote en vertu d'un accord conclu avec d'autres associés ou actionnaires ;
- ou de l'exercice, conjointement avec un nombre limité d'associés ou d'actionnaires, du pouvoir d'administration, de direction ou de surveillance ;
- ou de l'exercice en vertu de dispositions législatives, statutaires ou contractuelles du pouvoir d'administration, de direction ou de surveillance ;
- ou du pouvoir de déterminer en fait, par les droits de vote, les décisions dans les assemblées générales.



Article 14 : Le contrôle de fait, visé au dernier tiret de l'Article 13 ci-dessus, est présumé lorsqu'une personne dispose, directement ou indirectement, d'une fraction des droits de vote supérieure à 40% sans qu'un autre associé ou actionnaire possède, directement ou indirectement, une fraction de ces droits égale ou supérieure à 30%.

Article 15 : Les établissements de crédit qui ont des doutes sur l'appartenance d'une personne physique ou morale à un groupe d'intérêt donné peuvent saisir à ce sujet la DCEC.

Article 16 : Le calcul du coefficient maximum de division des risques sur base individuelle est opéré à partir de la comptabilité des opérations que l'établissement de crédit traite au Maroc et de celles effectuées par ses agences et succursales à l'étranger.

Article 17 : Les éléments pris en considération, pour le calcul des risques sur base consolidée, sont retenus à hauteur de leurs montants tels qu'ils résultent de la consolidation des comptes.

Article 18 : Les établissements de Crédit communiquent chaque trimestre à la DCEC les états donnant, sur base individuelle et consolidée, les risques encourus sur un même bénéficiaire, dont le montant est égal ou supérieur à 5 % de leurs fonds propres. Ces états sont établis selon les modèles et dans les conditions fixés par circulaire de cette Direction.

Article 19 : La DCEC peut considérer, pour des raisons d'ordre prudentiel, un ensemble de clients comme faisant partie du même groupe d'intérêt, si les liens juridiques ou financiers qui les unissent le justifient.

Article 20 : Lorsqu'en cas de force majeure, l'encours des risques sur un bénéficiaire excède

momentanément 20 % des fonds propres d'un établissement de crédit, notification doit en être faite, immédiatement, par écrit à la DCEC.

Cette notification doit comporter les raisons d'un tel dépassement ainsi que les mesures envisagées et les délais prévus pour ramener les risques à leur niveau réglementaire.

Article 21 ; Les établissements de crédit qui ne respectent pas les dispositions de la présente circulaire sont passibles des sanctions prévues par l'Article 68 du dahir portant loi n° 1-93-147 du 15 moharrem 1414 (6 juillet 1993) relatif à l'exercice de l'activité des établissements de crédit et de leur contrôle.

Article 22 La présente circulaire annule et remplace la Circulaire n° 15 du 26 septembre 1999.

## **Annexe I**

### **PAYS MEMBRES DE L'OCDE ET ASSIMILÉS**

#### **Pays membres de l'OCDE :**

Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Canada, Danemark, Espagne, États-Unis, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Japon, Corée du Sud, Luxembourg, Mexique, Nouvelle Zélande, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République Tchèque, Royaume Uni, Suède, Suisse, Turquie.

#### **Pays assimilés aux membres de l'OCDE :**

Sont assimilés aux membres de L'O.C.D.E., les pays qui ont conclu des accords spéciaux de prêt avec le Fonds Monétaire International dans le cadre des accords généraux d'emprunt de cet organisme et qui n'ont pas procédé au

rééchelonnement de leur dette au cours des cinq dernières années. Il s'agit pour l'heure actuelle du Royaume d'Arabie Saoudite.

#### **Annexe II**

#### **BANQUES MULTILATÉRALES DE DÉVELOPPEMENT**

Banque Africaine de Développement  
Banque Arabe pour le Développement Économique en Afrique  
Banque Asiatique de Développement  
Banque de Développement des Caraïbes  
Banque Européenne d'Investissement  
Banque Européenne pour la Reconstruction et le Développement  
Banque Interaméricaine de Développement  
Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement  
Banque Islamique de Développement  
Banque Nordique d'Investissement  
Fonds de Développement Social du Conseil de l'Europe  
Société Financière Internationale.

#### **Annexe III**

#### **ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT MAROCAINS ET ASSIMILÉS HABILITÉS À DÉLIVRER DES GARANTIES PAR SIGNATURE**

- Banques
- Caisse Marocaine des Marchés
- Dar Ad-Damane
- Caisse Centrale de Garantie

#### **ANNEXE IV**

#### **ÉVALUATION DES RISQUES LIÉS AUX ÉLÉMENTS DE HORS BILAN RELATIFS AU TAUX DE CHANGE ET AU TAUX D'INTÉRÊT**

##### **I) Évaluation selon la méthode du “ risque courant ” (mark to market)**

Les risques liés aux éléments de hors bilan relatifs au taux de change et au taux d'intérêt comportent deux composantes, en l'occurrence :

- le coût de remplacement actuel
- et le risque de crédit potentiel.

##### **A/ Détermination du coût de remplacement**

Le coût de remplacement est obtenu par évaluation, au prix de marché, des contrats à valeur positive (c'est-à-dire présentant un gain) et après pondération en fonction de la contrepartie.

Il est égal au produit du montant du contrat par le différentiel positif des taux d'intérêt ou de change.

Le différentiel positif des taux d'intérêt ou de change est égal à la différence positive entre le taux à la date d'arrêté et celui convenu dans le contrat.

##### **B/ Détermination du risque de crédit potentiel**

Le risque de crédit potentiel d'un contrat est égal à son montant pondéré en fonction de la durée résiduelle, conformément au tableau suivant :



Durée résiduelle	Contrats sur taux d'intérêt			Contrats sur taux de change		
	dont la contrepartie est un établissement de crédit		dont la contrepartie n'est pas un établissement de crédit	dont la contrepartie est un établissement de crédit		dont la contrepartie n'est pas un établissement de crédit
	marocain ou installé dans un pays de l'OCDE ou assimilé	installé dans un autre pays		marocain ou installé dans un pays de l'OCDE ou assimilé	installé dans un autre pays	
≤ un an	-	-	-	0,2%	0,2%	1%
> un an	0,1%	0,5%	0,5%	1%	5%	5%

Le montant du risque qui doit être retenu est égal au total du coûts de remplacement des contrats à valeur positive (A) et du risque de crédit potentiel (B).

#### II) Évaluation selon la méthode du « risque initial »

Le montant du risque qui doit être pris en considération est égal au total des montants des contrats pondérés en fonction de leur durée initiale, conformément au tableau ci-après :

Durée initiale	Contrats sur taux d'intérêt			Contrats sur taux de change		
	dont la contrepartie est un établissement de crédit		dont la contrepartie n'est pas un établissement de crédit	dont la contrepartie est un établissement de crédit		dont la contrepartie n'est pas un établissement de crédit
	marocain ou installé dans un pays de l'OCDE ou assimilé	installé dans un autre pays		marocain ou installé dans un pays de l'OCDE ou assimilé	installé dans un autre pays	
≤ un an	0,1 %	0,1%	0,5%	0,4%	0,4%	2%
Plus d'un an et ≤2 ans	0,2%	1%	1%	1%	5%	5%
Taux supplémentaire par année au delà de 2 ans	0,2%	1%	1%	0,6%	3%	3%

#### Annexe V

##### FONDS DE GARANTIE MAROCAINS

- Fonds de Garantie des Crédits Jeunes Promoteurs et Jeunes Entrepreneurs (géré par Dar Ad-Damane)
- Fonds de Garantie des Prêts d'Investissement en faveur des Petites et Moyennes Entreprises Exportatrices (géré par CITIBANK MAGHREB)

- Fonds de Garantie des Crédits pour le Développement des Provinces du Nord (géré par le Groupement Professionnel des Banques du Maroc).

Arrêté du Ministre de l'Economie, des Finances, de la Privatisation et du Tourisme n° 1439-00 du 8 rejab 1421 (6 octobre 200) complétant l'arrêté du Ministre des Finances et des Investissements extérieurs n° 175-97 du 13 ramadan 1417 (22 janvier 1997) relatif au coefficient minimum de solvabilité des établissements de crédit

Le Ministre de l'Economie, des Finances, de la Privatisation et du Tourisme Vu l'arrêté du Ministre des Finances et des Investissements Extérieurs n° 175-97 du 13 ramadan 1417 (22 janvier 1997) relatif au coefficient minimum de solvabilité des établissements de crédit ;

Après avis du conseil national de la monnaie et de l'épargne émis en date du 29 mars 2000,

#### ARRÊTE

Article premier : Les dispositions de l'Article 2 de l'arrêté susvisé n° 175-97 du 13 ramadan 1417 (22 janvier 1997) sont complétées ainsi qu'il suit :

Article 2 : Le coefficient minimum est fixé à 8 %.

Ce coefficient doit être calculé par tout établissement de crédit à partir de ses documents comptables établis, sur une base individuelle et consolidée, conformément aux dispositions du document annexé à l'arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances n° 1331-99 du 11 jourmada I 1420 (23 août 1999) fixant le cadre comptable et le modèle des états de synthèse des établissements de crédit.

Le calcul du coefficient de solvabilité sur une base consolidée est requis pour tout établissement de crédit lorsqu'il est dans l'une au moins des situations suivantes :

-il exerce un contrôle exclusif ou conjoint ou une influence notable sur un ou plusieurs établissements de crédit ;

- il exerce un contrôle exclusif ou conjoint sur une ou plusieurs entreprises à caractère financier, autres que les établissements de crédit, notamment celles visées à l'Article 4 de l'arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances n° 1241-99 du 4 jourmada I 1420 (16 août 1999) relatif aux conditions de prises de participations par les établissements de crédit dans des entreprises existantes ou en création.

Les expressions «contrôle exclusif», «contrôle conjoint » et «influence « notable », mentionnées dans le présent Article, sont définies à la section 1 du «chapitre 4 du document annexé à l'arrêté du Ministre de l'Economie et des «Finances n° 1331-99 du 11 jourmada I 1420 (23 août 1999) susvisé.

Article 2 : Bank Al-Maghrib est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel.

Circulaire du Gouverneur de Bank Al-Maghib n°4/G/2001 du 15 janvier 2001 relative au coefficient minimum de solvabilité des établissements de crédit

Les dispositions de l'arrêté du Ministre des Finances et des Investissements Extérieurs n°175- 97 du 13 ramadan 1417 (22 janvier 1997) relatif au coefficient minimum de solvabilité des établissements de crédit, tel qu'il a été modifié et complété par l'arrêté du Ministre de l'Economie, des Finances, de la Privatisation et du Tourisme n°1439-00 du 8 rejev 1421 (6 octobre 2000), stipulent que les établissements de crédit sont tenus de respecter en permanence, sur base individuelle et consolidée, un rapport minimum de 8 % entre d'une part, le total de leurs fonds propres et d'autre part, les éléments de leur actif et leurs engagements par signature, affectés d'un taux de pondération en fonction de leur degré de risque.

L'arrêté susvisé prescrit, par ailleurs, que le calcul de ce coefficient sur base consolidée doit être effectué lorsqu'un établissement de crédit :

- contrôle de manière exclusive ou conjointe un ou plusieurs établissements de crédit ou exerce sur eux une influence notable ;
- exerce un contrôle exclusif ou conjoint sur une ou plusieurs entreprises à caractère financier autres que les établissements de crédit, notamment celles visées à l'Article 4 de l'arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances n°1241-99 du 4 jourmada I 1420 (16 août 1999) relatif aux conditions de prises de participation des établissements de crédit dans des entreprises existantes ou en création.

La présente circulaire a pour objet de fixer les modalités d'application des dispositions susvisées.

## **I - DISPOSITIONS RELATIVES AUX FONDS PROPRES**

### **Article 1**

Pour l'application de la présente circulaire, les fonds propres sont constitués des «fonds propres de base » et des «fonds propres complémentaires », tels que définis respectivement aux Articles 2 et 3, déduction faite des éléments mentionnés dans l'Article 4 ci-dessous.

### **Article 2**

Les fonds propres de base sont obtenus par différence entre le total des éléments énumérés à l'alinéa a) et celui des éléments énumérés à l'alinéa b) ci-dessous :

a) éléments à inclure :

- le capital social ou la dotation,
- les primes d'émission, de fusion et d'apport,
- les réserves,
- le report à nouveau créditeur,
- le résultat net bénéficiaire de l'exercice comptable,
- le résultat net bénéficiaire en instance d'affectation,
- le résultat net bénéficiaire du 1er semestre de l'exercice comptable ;

b) éléments à déduire :

- la part non libérée du capital social,
- les actions propres détenues, évaluées à leur valeur comptable,
- les actifs incorporels, à l'exclusion des logiciels, nets des amortissements et provisions pour dépréciation,
- les frais d'établissement,
- le report à nouveau débiteur,
- le résultat net déficitaire de l'exercice comptable,
- le résultat net déficitaire en instance d'affectation,
- le résultat net déficitaire du 1er semestre de l'exercice comptable.

#### **Article 3**

Les fonds propres complémentaires sont constitués des éléments suivants :

- l'écart de réévaluation,
- les subventions et les fonds publics affectés non remboursables,
- les fonds spéciaux de garantie,
- les provisions pour risques généraux,
- les provisions pour acquisition ou construction de logements destinés au personnel,
- les réserves latentes des opérations de crédit-bail ou de location avec option d'achat,
- les dettes à durée indéterminée,
- les dettes subordonnées à durée déterminée.

#### **Article 4**

Les éléments déductibles visés à l'Article 1er ci-dessus sont :

- les titres détenus dans le capital des établissements de crédit marocains ou des banques étrangères,
- les créances à durée indéterminée sur des établissements de crédit marocains ou des banques étrangères,
- les créances subordonnées à durée déterminée sur des établissements de crédit marocains ou des banques étrangères.

#### **Article 5**

Les montants respectifs des éléments, énumérés ci-après, sont inclus dans les fonds propres de base consolidés, s'ils sont créditeurs, et en sont déduits, dans le cas contraire :

- les différences sur mise en équivalence,
- l'écart d'acquisition,
- l'écart de conversion,
- les intérêts minoritaires.

#### **Article 6**

Le montant total des fonds propres complémentaires pris en considération ne doit pas dépasser celui des fonds propres de base.

#### **Article 7**

Le résultat net bénéficiaire de l'exercice comptable et le résultat net bénéficiaire en instance d'affectation sont pris en compte, déduction faite du montant des dividendes que l'établissement de crédit envisage de distribuer.

#### **Article 8**

Le résultat net bénéficiaire du 1er semestre de l'exercice comptable est pris en considération sous réserve qu'il soit déterminé après déduction de toutes les

charges afférentes à la période correspondante, y compris les dotations aux amortissements et aux provisions, des impôts sur les résultats ainsi que du montant des bénéfices qui pourraient être distribués.

#### **Article 9**

L'écart de réévaluation relatif aux titres de participation est pris en considération dans la limite maximum de 35% de son montant.

#### **Article 10**

Les « fonds publics affectés non remboursables » et les « fonds spéciaux de garantie » sont pris en compte dans la limite maximum de 8% des risques couverts par lesdits risques.

#### **Article 11**

Les provisions pour risques généraux sont retenues dans le calcul des fonds propres complémentaires dans la limite maximum de 1,25% des risques pondérés et lorsque les provisions pour dépréciation d'actifs sont correctement constituées.

#### **Article 12**

Les dettes à durée indéterminée doivent remplir les conditions suivantes :

1) le contrat d'émission ou d'emprunt doit stipuler expressément que :

- le remboursement ne peut être effectué qu'à l'initiative de l'établissement emprunteur et sous réserve d'un préavis minimum de cinq ans,
- le paiement des intérêts peut être différé, lorsque la situation financière de l'établissement emprunteur l'exige,
- le principal et les intérêts non versés peuvent être utilisés pour absorber les pertes éventuelles, sans que l'établissement emprunteur ne soit obligé de cesser ses activités,
- le remboursement du capital et des intérêts est, en cas de mise en liquidation de l'établissement emprunteur, subordonné à toutes les autres dettes ;

2) leur remboursement ne peut être effectué qu'après l'accord préalable de Bank Al-Maghrib.

#### **Article 13**

Les dettes subordonnées à durée déterminée doivent satisfaire aux conditions ci-après :

1) leur durée initiale doit être de cinq ans minimum ;

2) le contrat d'émission ou d'emprunt doit stipuler expressément que :

- le remboursement anticipé ne peut être effectué qu'à l'initiative de l'établissement emprunteur,
- le remboursement anticipé ne peut être effectué pour des raisons autres que la mise en liquidation de l'établissement emprunteur,
- le remboursement du capital et des intérêts est, en cas de mise en liquidation de l'établissement emprunteur, subordonné à toutes les autres dettes ;

3) leur remboursement anticipé ne peut être effectué qu'après l'accord préalable de Bank Al-Maghrib.

#### **Article 14**

Le montant des dettes subordonnées à durée déterminée ne doit pas excéder 50% du total des fonds propres complémentaires.

Ce montant est réduit à raison de 20% l'an, au cours des cinq dernières années précédant l'échéance finale.

## **II - DISPOSITIONS RELATIVES AUX RISQUES**

## Article 15

Les éléments de l'actif et du hors bilan, pris en considération pour le calcul des risques, ainsi que les quotités qui leur sont appliquées sont détaillés ci-après.

### I) Éléments de l'actif

#### A) Quotité de 0 % :

- 1) les valeurs en caisse et valeurs assimilées ;
- 2) les créances sur Bank Al-Maghrib et les autres banques centrales des pays membres de l'OCDE et assimilés (1) ;
- 3) les créances sur l'État marocain et les États membres de l'OCDE et assimilés ;
- 4) les valeurs reçues en pension, émises par l'État marocain ou par les États membres de l'OCDE et assimilés ;
- 5) les crédits de mobilisation de créances sur l'État dûment constatées consentis aux entreprises adjudicataires de marchés publics.

Cf. annexe I.

#### B) Quotité de 20 % :

- 1) les créances sur :
  - les établissements de crédit marocains,
  - les banques installées dans les pays membres de l'OCDE et assimilés,
  - les banques installées dans des pays autres que ceux visés au tiret précédent, dont l'échéance résiduelle n'excède pas douze mois,
  - les banques multilatérales de développement (1),
  - les collectivités locales ;
- 2) les titres de créance, autres que ceux déduits des fonds propres, émis ou garantis par les établissements de crédit marocains, les banques installées dans les pays membres de l'OCDE et assimilés ou par les banques multilatérales de développement ;
- 3) les titres de créance émis ou garantis par les banques installées dans des pays autres que ceux membres de l'OCDE et assimilés, dont l'échéance résiduelle n'excède pas douze mois ;
- 4) les créances sur la clientèle, garanties par :
  - les établissements de crédit et assimilés marocains, habilités à délivrer des garanties par signature (2),
  - nantissement de titres de créance émis par les établissements de crédit marocains,
  - les organismes marocains d'assurances à l'exportation
  - les banques installées dans les pays membres de l'OCDE et assimilés ou par nantissement de titres émis par ces établissements,
  - les banques installées dans des pays autres que ceux visés au tiret précédent et dont l'échéance résiduelle n'excède pas douze mois,
  - les banques multilatérales de développement ;
- 5) les valeurs reçues en pension de la clientèle, émises par les établissements de crédit marocains, par les banques installées dans des pays membres de l'OCDE et assimilés ou par les banques multilatérales de développement.

#### C) Quotité de 50 % :

- 1) les crédits à l'habitat consentis à la clientèle pour l'acquisition, l'aménagement ou la construction de logements, garantis par :
  - une hypothèque de premier rang sur les biens objet desdits crédits,

- ou une hypothèque de second rang, lorsque le premier rang est inscrit en faveur de l'État, en garantie du paiement des droits d'enregistrement,
  - ou, éventuellement, une hypothèque de rang inférieur lorsque les rangs précédents sont inscrits au profit du même établissement et pour le même objet ;
- 2) les parts ordinaires de Fonds de Placements Collectifs en Titrisation des créances hypothécaires ;
- 3) les crédits-bails immobiliers en faveur de la clientèle.

**D) Quotité de 100 % :**

- 1) les créances sur les banques installées dans les pays autres que les pays membres de l'OCDE et assimilés, dont l'échéance résiduelle excède douze mois ;
- 2) les créances sur la clientèle autres que celles visées aux paragraphes A, B et C ;
- 3) les immobilisations corporelles ;
- 4) les immobilisations données en location simple ;
- 5) les parts spécifiques de Fonds de Placements Collectifs en Titrisation des créances hypothécaires ;
- 6) les titres de propriété et de créance autres que ceux déduits des fonds propres et ceux visés à l'alinéa précédent et aux paragraphes B et C ;
- 7) les autres actifs.

**II) Éléments du hors bilan :**

**A) Quotité de 0 % :**

- 1) les engagements de financement et de garantie en faveur ou sur ordre de l'État marocain et des États membres de l'OCDE et assimilés ;
- 2) les engagements de rachat de titres émis par l'État marocain et les États membres de l'OCDE et assimilés, vendus à réméré.

**B) Quotité de 4 %**

Les crédits documentaires import ouverts sur ordre des banques marocaines, garantis par les marchandises correspondantes.

**C) Quotité de 20 % :**

- 1) les crédits documentaires import ouverts sur ordre de la clientèle garantis par les marchandises correspondantes ;
- 2) les crédits documentaires export confirmés ;
- 3) les engagements de financement et de garantie, autres que ceux visés au paragraphe B et aux deux alinéas précédents, en faveur ou sur ordre :
  - des établissements de crédit marocains,
  - des banques installées dans les pays membres de l'OCDE et assimilés,
  - des banques installées dans des pays autres que ceux visés au tiret précédent, dont l'échéance résiduelle n'excède pas douze mois ;
- 4) les engagements de financement et de garantie en faveur ou sur ordre de la clientèle, garantis par :
  - les établissements de crédit et assimilés marocains habilités à délivrer des garanties par signature,
  - les banques installées dans les pays membres de l'OCDE et assimilés,
  - les banques installées dans des pays autres que ceux visés au tiret précédent, dont l'échéance résiduelle n'excède pas douze mois,
  - les banques multilatérales de développement ;
- 5) les engagements d'achat de titres émis par les établissements de crédit.



6) les engagements de rachat de titres émis par les établissements de crédit, vendus à réméré ;

**D) Quotité de 50 % :**

- 1) les crédits documentaires import ouverts sur ordre de la clientèle non garantis par les marchandises correspondantes ;
- 2) les engagements irrévocables de crédit-bail en faveur de la clientèle ;
- 3) les cautions de marchés publics données sur ordre de la clientèle ;
- 4) les cautions données sur ordre de la clientèle, en garantie du paiement des droits et taxes de douane ;
- 5) les engagements irrévocables d'octroi de cautionnements ou de crédits par acceptation sur ordre de la clientèle ;
- 6) les autres engagements de financement et de garantie en faveur ou sur ordre de la clientèle, qui ne constituent pas des engagements de substitution à des crédits distribués par les autres établissements.

**E) Quotité de 100 % :**

- 1) les engagements de financement et de garantie, dont l'échéance résiduelle excède douze mois, en faveur ou sur ordre des banques installées dans les pays autres que les pays membres de l'OCDE et assimilés ;
- 2) les engagements d'achat de titres émis par la clientèle ;
- 3) les engagements de rachat de titres émis par la clientèle, vendus à réméré ;
- 4) les autres engagements de financement et de garantie en faveur ou sur ordre de la clientèle.

**Article 16**

Les éléments du hors bilan portant sur les taux d'intérêt et les taux de change, tels que les instruments financiers à terme sur taux d'intérêt ou taux de change et les opérations de change à terme, sont évalués selon la méthode du «risque courant » ou celle du «risque initial » décrites en annexe IV.

La méthode choisie doit être notifiée à la Direction du Contrôle des Établissements de Crédit de Bank Al-Maghrib (DCEC).

**Article 17**

Sont exclus des risques de hors bilan visés à l'Article 16 ci-dessus les options sur taux d'intérêt ou sur devises vendues, les contrats négociés sur un marché organisé qui prévoient le versement de marges journalières ainsi que les contrats de taux de change d'une durée initiale n'excédant pas 14 jours de calendrier.

**Article 18**

L'application de la quotité de 0% aux crédits de mobilisation de créances sur l'État consentis aux entreprises adjudicataires de marchés publics est subordonnée au respect des conditions suivantes :

- les marchés publics doivent être nantis en faveur de l'établissement de crédit lui-même et les paiements y afférents domiciliés à ses guichets ;
- les droits constatés ne doivent faire l'objet d'aucune réserve de la part de l'Administration.

**Article 19**

Les crédits consentis aux collectivités locales ne sont pris en considération à hauteur de 20% que lorsque leur remboursement est prévu d'office dans le budget de ces entités et qu'ils ne revêtent pas le caractère de créances en souffrance.

**Article 20**



Les actions ou parts des Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières (OPCVM) sont retenues à hauteur de la quotité applicable aux titres qui les composent, conformément aux dispositions de la présente circulaire et sous réserve que l'établissement de crédit soit en mesure de le justifier.

#### **Article 21**

Pour la détermination des crédits par décaissement consentis à la clientèle, les comptes débiteurs et créditeurs peuvent être fusionnés conformément aux prescriptions du Plan Comptable des Établissements de Crédit.

#### **Article 22**

Les quotités prévues à l'Article 15 ci-dessus sont appliquées après déduction des amortissements, des provisions pour dépréciation d'actifs et des provisions pour risques d'exécution d'engagements par signature ainsi que des montants correspondant à la part des risques garantie par :

- l'État ;
- la Caisse Centrale de Garantie, lorsque la garantie est homologuée par l'Administration ;
- les Fonds de garantie marocains de crédits (1) ;
- nantissement de dépôts constitués auprès de l'établissement de crédit lui-même ;
- nantissement de titres émis ou garantis par l'État ;
- nantissement de titres de créance émis par l'établissement lui-même ;

(1) Cf. annexe V

#### **Article 23**

Les garanties visées aux Articles 15 et 22 ci-dessus doivent être réalisables à première demande, sans conditions ni possibilité de contestation.

En outre, elles ne peuvent être prises en considération que pendant leurs durées effectives et seulement à hauteur des montants des risques couverts.

#### **Article 24**

Les contrats de nantissement de fonds ou de titres doivent stipuler expressément que ces valeurs sont affectées à la garantie des risques encourus.

Le nantissement de titres nominatifs émis par les établissements de crédit doit, en outre, être appuyé par un acte ayant date certaine attestant de son acceptation par l'établissement émetteur.

### **III - DISPOSITIONS DIVERSES**

#### **Article 25**

Le calcul du coefficient minimum de solvabilité sur base individuelle est opéré à partir de la comptabilité des opérations que l'établissement de crédit traite au Maroc et de celles effectuées par ses agences et succursales à l'étranger.

#### **Article 26**

Lorsque les fonds propres sont calculés sur une base consolidée, les éléments mentionnés aux Articles 2, 3 et 4 sont retenus pour leurs montants tels qu'ils résultent de la consolidation des comptes.

#### **Article 27**

Les éléments pris en considération, pour le calcul des risques sur base consolidée, sont retenus à hauteur de leurs montants tels qu'ils résultent de la consolidation des comptes.

#### **Article 28**

Les établissements de Crédit communiquent chaque semestre à la DCEC les états de calcul, sur base individuelle et consolidée, du coefficient minimum de

solvabilité. Ces états sont établis selon les modèles et dans les conditions fixés par circulaire de cette Direction.

La DCEC peut également exiger que les états susvisés lui soient transmis trimestriellement, lorsqu'elle le juge nécessaire.

#### **Article 29**

La DCEC peut rectifier le calcul des fonds propres, notamment, dans les cas où :

- les concours consentis aux personnes physiques ou morales apparentées ne correspondent pas aux normes usuellement requises en la matière (capacité de remboursement, besoins réels de l'activité, garanties, taux d'intérêt, division des risques ...)
- les actifs ayant subi des dépréciations sont insuffisamment provisionnés.

La DCEC peut, en outre, procéder à la révision du calcul du ratio de solvabilité lorsque des éléments retenus dans le calcul ne remplissent pas les conditions fixées par la présente circulaire.

#### **Article 30**

Les établissements de crédit sont tenus de communiquer à la DCEC copies des contrats

d'émission ou d'emprunt relatifs aux dettes à durée indéterminée et aux dettes subordonnées à durée déterminée, incluses dans les fonds propres.

Ils doivent également lui transmettre, sur sa demande, tous autres documents et renseignements lui permettant de s'assurer que les éléments pris en considération pour le calcul du coefficient de solvabilité satisfont aux conditions prévues par la présente circulaire.

#### **Article 31**

Lorsque le calcul du coefficient de solvabilité est effectué sur base consolidée, les établissements de crédit consolidants doivent joindre à l'état de calcul y afférent la liste des entreprises incluses dans leur périmètre de consolidation, en précisant pour chacune d'elles les pourcentages de participation et d'intérêt et la méthode de consolidation utilisée (intégration globale ou proportionnelle, mise en équivalence).

#### **Article 32**

Les établissements de crédit qui ne respectent pas les dispositions de la présente circulaire sont passibles des sanctions prévues par l'Article 68 du dahir portant loi n° 1-93-147 du 15 moharrem 1414 (6 juillet 1993) relatif à l'exercice de l'activité des établissements de crédit et de leur contrôle.

#### **Article 33**

La présente circulaire annule et remplace la Circulaire n° 14 du 26 septembre 1999

### **ANNEXE I**

#### **PAYS MEMBRES DE L'OCDE ET ASSIMILÉS**

##### **Pays membres de l'OCDE :**

Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Canada, Danemark, Espagne, États-Unis, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Japon, Corée du Sud, Luxembourg, Mexique, Nouvelle Zélande, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République Tchèque, Royaume Uni, Suède, Suisse, Turquie.

##### **Pays assimilés aux membres de l'OCDE :**

Sont assimilés aux membres de L'O.C.D.E., les pays qui ont conclu des accords spéciaux de prêt avec le Fonds Monétaire International dans le cadre des accords

généraux d'emprunt de cet organisme et qui n'ont pas procédé au rééchelonnement de leur dette au cours des cinq dernières années. Il s'agit pour l'heure actuelle du Royaume d'Arabie Saoudite.

#### **ANNEXE II**

##### **BANQUES MULTILATÉRALES DE DÉVELOPPEMENT**

- Banque Africaine de Développement
- Banque Arabe pour le Développement Économique en Afrique
- Banque Asiatique de Développement
- Banque de Développement des Caraïbes
- Banque Européenne d'Investissement
- Banque Européenne pour la Reconstruction et le Développement
- Banque Interaméricaine de Développement
- Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement
- Banque Islamique de Développement
- Banque Nordique d'Investissement
- Fonds de Développement Social du Conseil de l'Europe
- Société Financière Internationale.

#### **ANNEXE III**

##### **ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT MAROCAINS ET ASSIMILÉS HABILITÉS À DÉLIVRER DES GARANTIES PAR SIGNATURE**

- Banques
- Caisse Marocaine des Marchés
- Dar Ad-Damane
- Caisse Centrale de Garantie

#### **ANNEXE IV**

##### **ÉVALUATION DES RISQUES LIÉS AUX ÉLÉMENTS DE HORS BILAN RELATIFS AU TAUX DE CHANGE ET AU TAUX D'INTÉRÊT**

###### **I) Évaluation selon la méthode du “ risque courant ” (mark to market)**

Les risques liés aux éléments de hors bilan relatifs au taux de change et au taux d'intérêt comportent deux composantes, en l'occurrence :

- le coût de remplacement actuel
- et le risque de crédit potentiel.

###### **A/ Détermination du coût de remplacement**

Le coût de remplacement est obtenu par évaluation, au prix de marché, des contrats à valeur positive (c'est-à-dire présentant un gain) et après pondération en fonction de la contrepartie.

Il est égal au produit du montant du contrat par le différentiel positif des taux d'intérêt ou de change.

Le différentiel positif des taux d'intérêt ou de change est égal à la différence positive entre le taux à la date d'arrêté et celui convenu dans le contrat.

###### **B/ Détermination du risque de crédit potentiel**

Le risque de crédit potentiel d'un contrat est égal à son montant pondéré en fonction de la durée résiduelle, conformément au tableau suivant :

Durée résiduelle	Contrats sur taux d'intérêt			Contrats sur taux de change		
	dont la contrepartie est un établissement de crédit		dont la contrepartie n'est pas un établissement de crédit	dont la contrepartie est un établissement de crédit		dont la contrepartie n'est pas un établissement de crédit
	marocain ou installé dans un pays de l'OCDE ou assimilé	installé dans un autre pays		marocain ou installé dans un pays de l'OCDE ou assimilé	installé dans un autre pays	

≤ un an	-	-	-	0,2%	0,2%	1%
> un an	0,1%	0,5%	0,5%	1%	5%	5%

Le montant du risque qui doit être retenu est égal au total du coûts de remplacement des contrats à valeur positive (A) et du risque de crédit potentiel (B).

## II) Évaluation selon la méthode du «risque initial »

Le montant du risque qui doit être pris en considération est égal au total des montants des contrats pondérés en fonction de leur durée initiale, conformément au tableau ci-après :

Durée initiale	Contrats sur taux d'intérêt			Contrats sur taux de change		
	dont la contrepartie est un établissement de crédit		dont la contrepartie n'est pas un établissement de crédit	dont la contrepartie est un établissement de crédit		dont la contrepartie n'est pas un établissement de crédit
	marocain ou installé dans un pays de l'OCDE ou assimilé	installé dans un autre pays		marocain ou installé dans un pays de l'OCDE ou assimilé	installé dans un autre pays	
≤ un an	0,1 %	0,1%	0,5%	0,4%	0,4%	2%
Plus d'un an et ≤ 2 ans	0,2%	1%	1%	1%	5%	5%
Taux supplémentaire par année au delà de 2 ans	0,2%	1%	1%	0,6%	3%	3%

## Annexe V FONDS DE GARANTIE MAROCAINS

- Fonds de Garantie des Crédits Jeunes Promoteurs et Jeunes Entrepreneurs (géré par Dar Ad-Damane)
- Fonds de Garantie des Prêts d'Investissement en faveur des Petites et Moyennes Entreprises Exportatrices (géré par CITIBANK MAGHREB)
- Fonds de Garantie des Crédits pour le Développement des Provinces du Nord (géré par le Groupement Professionnel des Banques du Maroc).

[Circulaire n°4/DCEC/2001 relative aux modalités pratiques de calcul du coefficient minimum de solvabilité des établissements de crédit](#)

La présente circulaire a pour objet de préciser les modalités d'application de certaines dispositions de la circulaire de Monsieur le Gouverneur n°4/G/2001 du 15 janvier 2001 relative au coefficient minimum de solvabilité des établissements de crédit.

Article premier : Les éléments de calcul, sur base individuelle, des fonds propres et des risques sont reportés sur les états 130« Etat de calcul des fonds propres sur base individuelle » et 131« Etat de calcul du coefficient minimum de solvabilité sur base individuelle », dont les modèles sont joints en annexe.

Article 2 : Les éléments de calcul, sur base consolidée, des fonds propres et des risques sont reportés sur les états 132« Etat de calcul des fonds propres sur base consolidée » et 133« Etat de calcul du coefficient minimum de solvabilité sur base consolidée », dont les modèles sont joints en annexe.

Article 3 : Les éléments de calcul des fonds propres et des risques pris en compte pour le calcul du coefficient minimum de solvabilité doivent être extraits de la comptabilité et du système d'information de l'établissement.

Le calcul des risques prend en compte les intérêts courus.

La concordance des éléments susvisés avec le plan de comptes est donnée par les tableaux joints en annexe.

Article 4 : Les participations, que l'établissement est tenu de déduire de ses fonds propres, englobent les participations détenues directement et indirectement.

Article 5 : La partie des éléments des fonds propres complémentaires qui n'est pas prise en compte dans le calcul de ceux-ci, en application des plafonnements prévus aux Articles 9, 10, 11 et 14 de la circulaire n°4/G/2001 susvisée, peut être déduite des risques bruts avec lesquels ces éléments présentent un lien direct.

Article 6 : Les titres prêtés sont pris en considération par l'établissement prêteur selon la pondération la plus élevée applicable à l'émetteur ou à l'emprunteur de ces titres.

Les titres empruntés ne sont pas pris en compte pour le calcul des risques de l'établissement emprunteur.

Article 7 : Les opérations de crédit-bail et de location avec option d'achat sont prises en compte pour leurs encours financiers tels qu'ils ressortent de la comptabilité financière.

Article 8 : Les immobilisations corporelles, les immobilisations incorporelles non déduites des fonds propres et les immobilisations données en location simple sont reportées dans la colonne « a » des états 131 et 133 pour leur montant net des amortissements et des provisions.

Article 9 : Les états 130, 131, 132 et 133 doivent être arrêtés au dernier jour du 1er semestre ou de l'année.

Leurs montants sont exprimés en milliers de dirhams et arrondis au millier de dirhams le plus proche.

Le coefficient minimum de solvabilité doit être présenté avec deux décimales.

Article 10 : La remise des états 130, 131, 132 et 133 doit être effectuée sur support papier et sur support magnétique.

Les documents remis sur support papier doivent être datés et revêtus de la signature d'un membre de la direction habilité à cet effet.

Article 11 : Les documents transmis aussi bien sur support magnétique que sur support papier doivent être accompagnés d'une lettre de remise signée par la (les) personne (s) préalablement accréditée (s) à cet effet auprès de la Direction du Contrôle des Établissements de Crédit (DCEC).

Article 12 : La communication des états 130, 131, 132 et 133 sur support magnétique doit être effectuée selon les conditions prévues par la Notice Technique annexée à la circulaire n°4/DCEC/99 du 14 décembre 1999.

Article 13 : Les états 130, 131, 132 et 133 doivent faire l'objet de contrôles inter-documents préalablement à leur transmission à la DCEC.

Article 14 : Les établissements de crédit adressent à la DCEC, en annexe aux états 132 et 133, l'état 134« Liste des entreprises incluses dans le périmètre de consolidation », dont le modèle est joint en annexe.

Article 15 : Les établissements de crédit doivent transmettre à la DCEC :

- les états 130 et 131, au plus tard à fin mars et fin septembre ;
- les états 132 et 133, au plus tard à fin avril et fin octobre.

La première transmission des états 130 et 131 doit porter sur l'arrêté du 30 juin 2001 et celle des états 132 et 133 doit concerner l'arrêté du 31 décembre 2001.

[Arrêté du Ministre de l'Economie, des Finances, de la Privatisation et du Tourisme n°1440-00 du 8 regeb 1421 \(6 octobre 2000\) fixant le coefficient de liquidité des établissements de crédit](#)

Le Ministre de l'Economie, des Finances, de la Privatisation et du Tourisme,

Vu le dahir portant loi n°1-93-147 du 15 moharrem 1414 (6 juillet 1993) relatif à l'exercice de l'activité des établissements de crédit et de leur contrôle, notamment ses Articles 13 et 28 ;

Après avis du conseil national de la monnaie et de l'épargne émis en date du 29 mars 2000,

## ARRÊTE

Article premier : Les établissements de crédit sont tenus de respecter de façon permanente un rapport, dit coefficient de liquidité, égal au minimum à 100 % entre : d'une part, leurs éléments d'actif disponibles et réalisables à court terme et leurs engagements par signature reçus, et d'autre part, leurs exigibilités à vue ou à court terme et leurs engagements par signature donnés.

Les établissements de crédit doivent calculer ce coefficient à partir de la comptabilité de leur siège au Maroc et, le cas échéant, de celle de l'ensemble de leurs agences et succursales à l'étranger.

Les éléments du numérateur et du dénominateur retenus pour le calcul du rapport susvisé sont affectés de pondérations en fonction, respectivement, de leur degré de liquidité et d'exigibilité.

Article 2 : Est abrogé l'arrêté du ministre des finances n°369-82 du 26 jourmada I 1402 (23 mars 1982) fixant le coefficient de liquidité des banques et des organismes du crédit populaire.

Article 3 : Bank Al-Maghrib est chargée de l'application des dispositions du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel.

[Circulaire du Gouverneur de Bank Al-Maghrib n°6/G/2001 du 19 février 2001 relative au contrôle interne](#)

Dans le cadre des prérogatives qui leur sont dévolues notamment par le dahir portant loi n°1- 93-147 (6 juillet 1993) relatif à l'exercice de l'activité des établissements de crédit et de leur contrôle, les autorités monétaires ont édicté un ensemble de règles prudentielles d'ordre quantitatif visant à prémunir les établissements de crédit contre certains risques tels que les risques de liquidité, de solvabilité, de concentration des crédits et de dépréciation des actifs.

Afin de renforcer le dispositif prudentiel susvisé et dans le but d'amener les établissements de crédit à maîtriser davantage les risques qu'ils encourent, les autorités monétaires estiment que ces établissements doivent se doter d'un système de contrôle interne.

La présente circulaire a pour objet de préciser, en particulier, les modalités et les règles minimales que les établissements de crédit doivent observer pour la mise en place de ce système.

Article premier : Les établissements de crédit sont tenus de mettre en place un système de contrôle interne, dans les conditions minimales prévues par les dispositions de la présente circulaire.



Article 2 : Le système de contrôle interne consiste en un ensemble de dispositifs conçus et mis en œuvre, par les instances compétentes, en vue d'assurer en permanence, notamment :

- la vérification des opérations et des procédures internes,
- la mesure, la maîtrise et la surveillance des risques,
- la fiabilité des conditions de la collecte, de traitement, de diffusion et de conservation des données comptables et financières,
- l'efficacité des canaux de la circulation interne de la documentation et de l'information ainsi que de leur diffusion auprès des tiers.

## **TITRE I : CONCEPTION, MISE EN ŒUVRE ET SUIVI DES TACHES DU CONTRÔLE INTERNE**

Article 3 : La conception du système de contrôle interne incombe à l'organe de direction (direction générale, directoire ou toute instance équivalente) qui doit, à cet effet :

- identifier l'ensemble des sources de risques internes et externes,
- définir les procédures de contrôle interne adéquates,
- prévoir les moyens humains et matériels nécessaires à la mise en œuvre du contrôle interne.

Article 4 : L'organe de direction élabore, également, la structure organisationnelle appropriée pour la mise en œuvre du système de contrôle interne.

Article 5 : Le système de contrôle interne ainsi que sa structure organisationnelle, conçus par l'organe de direction, doivent être agréés par l'organe d'administration (conseil d'administration, conseil de surveillance ou toute instance équivalente).

Article 6 : L'organe de direction est tenu de veiller à la mise en place du système de contrôle interne, une fois adopté par l'organe délibérant.

Il doit, à cet effet, désigner un responsable qui relève directement de son autorité et qui a pour tâche d'assurer un suivi exhaustif du système de contrôle interne et de veiller à sa cohérence.

Article 7 : Les établissements de crédit constitués en groupe, doté d'un organe central, choisissent le responsable visé au 2ème alinéa de l'Article précédent en concertation avec ledit organe.

Article 8 : Les fonctions du responsable visé au 2ème alinéa de l'Article 6 ci-dessus peuvent être assurées par l'organe de direction lorsque la taille de l'établissement ne justifie pas de confier ces tâches à une personne spécialement désignée à cet effet.

Elles peuvent également, dans le cas des établissements contrôlés de manière exclusive par un autre établissement de crédit, être assumées par le responsable du contrôle interne de ce dernier.



Article 9 : Le responsable du contrôle interne rend compte de l'exercice de sa mission à l'organe de direction ainsi qu'au comité visé à l'Article 15 ci-dessous.

Article 10 : L'organe de direction doit veiller au suivi du système de contrôle interne.

Il est tenu, dans ce cadre de :

- s'assurer, en permanence, de la bonne exécution de la mission confiée au responsable visé au 2ème alinéa de l'Article 6 susvisé et du bon fonctionnement global du système de contrôle interne,
- prendre les mesures nécessaires pour remédier, en temps opportun, à toute carence ou insuffisance relevée dans les dispositifs de contrôle.

Article 11 : L'organe de direction est tenu d'élaborer un manuel de contrôle interne qui précise notamment :

- les éléments constitutifs de chaque dispositif et les moyens de leur mise en œuvre,
- les règles qui assurent l'indépendance des dispositifs de contrôle vis-à-vis des unités opérationnelles,
- les différents niveaux de responsabilité du contrôle.

Article 12 : Le manuel de contrôle interne doit être réexaminé périodiquement en vue d'adapter ses dispositions particulièrement aux prescriptions légales et réglementaires ainsi qu'à l'évolution de l'activité, de l'environnement économique et financier et des techniques d'analyse.

Article 13 : L'organe de direction doit établir, au moins une fois par an, un rapport sur les activités du contrôle interne qu'il adresse à l'organe d'administration.

Ce rapport décrit les actions de contrôle effectuées et les insuffisances relevées, notamment au niveau des domaines que couvre le dispositif de gestion des risques prévu par le Plan Comptable des Établissements de Crédit, ainsi que les mesures correctrices y afférentes.

Il doit, dans le cas des établissements qui détiennent le contrôle exclusif d'autres entités à caractère financier, retracer les activités du contrôle interne au niveau de l'ensemble des entités du groupe.

Article 14 : L'organe d'administration est tenu de s'assurer de la mise en place et du suivi, par l'organe de direction, du système de contrôle interne.

A cet effet, il procède, au moins une fois par an, à l'examen de l'activité et des résultats du contrôle interne sur la base des informations qui lui sont adressées par l'organe de direction conformément aux dispositions de l'Article 13 ci-dessus ainsi que par le comité prévu à l'Article 15 ci-dessous.

Article 15 : L'organe d'administration est tenu de constituer un comité chargé de l'assister en matière de contrôle interne.

Ce comité procède notamment à l'évaluation de la cohérence et de l'adéquation des dispositifs de contrôle mis en place ainsi que de la pertinence des mesures

correctrices prises ou proposées pour combler les lacunes ou insuffisances décelées dans le système de contrôle interne.

Article 16 : Le comité visé à l'Article 15 ci-dessus doit être composé, en partie, d'administrateurs non dirigeants ayant les compétences requises.

Il relève directement de l'organe d'administration qui en détermine les modalités de fonctionnement et auquel il rend compte.

Article 17 : L'organe d'administration doit veiller à ce que l'auditeur externe de l'établissement soit régulièrement invité à assister aux réunions du comité prévu à l'Article 15 ci-dessus.

Article 18 : Les établissements de crédit qui contrôlent de manière exclusive d'autres entités à caractère financier doivent s'assurer que les systèmes de contrôle interne mis en place au sein de ces dernières soient cohérents et compatibles entre eux de manière à permettre notamment une surveillance et une maîtrise des risques au niveau du groupe.

Ils s'assurent également que les systèmes de contrôle interne susvisés sont adaptés à l'organisation du groupe ainsi qu'à la nature des entités contrôlées.

Article 19 : L'organe d'administration de tout établissement de crédit habilité à recevoir des fonds du public doit veiller à ce que les auditeurs externes formulent, dans le cadre de leur mission de révision et de contrôle annuels des comptes, un avis sur l'organisation et le fonctionnement du système de contrôle interne.

Article 20 : L'organe de direction doit adresser, à la Direction du Contrôle des Établissements de Crédit de Bank Al-Maghrib, une copie du rapport annuel visé à l'Article 13 ci-dessus et ce, au plus tard le 31 mars de l'exercice suivant.

Les rapports et les comptes rendus portant sur le contrôle interne doivent également être mis à la disposition des commissaires aux comptes, des auditeurs externes et des contrôleurs de Bank Al-Maghrib.

Article 21 : Les membres de l'organe d'administration et de l'organe de direction veillent à promouvoir, au sein de leur établissement, une culture de contrôle forte qui met l'accent particulièrement sur la nécessité, pour chaque agent, d'assumer ses tâches dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur et des directives internes établies par les organes compétents.

Ils adoptent, à cet effet, une politique de formation et d'information qui met en avant les objectifs de l'établissement et explicite les moyens de leur réalisation.

## **TITRE II : DISPOSITIF DE VÉRIFICATION DES OPÉRATIONS ET DES PROCÉDURES INTERNES**

Article 22 : Le dispositif de vérification des opérations et des procédures internes doit permettre aux établissements de crédit de s'assurer notamment :

- de la conformité des opérations effectuées et des procédures internes avec les prescriptions légales et réglementaires en vigueur ainsi qu'avec les normes et usages professionnels et déontologiques,

- du respect des normes de gestion et des procédures internes fixées par les organes compétents.

La mise en place de ce dispositif doit se faire dans le respect notamment des dispositions des Articles 23 à 25 ci-après.

Article 23 : Les modalités d'exécution des opérations quotidiennement effectuées par les entités opérationnelles doivent comporter, comme partie intégrante, les procédures de contrôle appropriées pour s'assurer de la régularité, de la fiabilité et de la sécurité de ces opérations ainsi que du respect des autres diligences liées à la surveillance des risques qui leur sont associés.

Des vérifications périodiques doivent être également effectuées en vue de s'assurer du respect des procédures de contrôle interne.

Article 24 : Les niveaux d'autorité et de responsabilité ainsi que les domaines d'intervention des différentes unités opérationnelles doivent être clairement précisés et délimités.

De même, une séparation stricte doit être établie entre les unités chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'initiation, de l'exécution et du contrôle des opérations.

Les domaines qui présentent des conflits d'intérêts potentiels ou des risques de chevauchement de compétences ou de responsabilités doivent être identifiés, soumis à une surveillance continue et faire l'objet d'une évaluation régulière en vue de leur suppression.

Article 25 : Chaque service ou unité opérationnelle doit être doté d'un manuel dans lequel sont consignées les procédures d'exécution des opérations qu'il est chargé d'effectuer.

Ces consignes fixent notamment les modalités d'engagement, d'enregistrement et de traitement des opérations ainsi que les schémas comptables correspondants.

### **TITRE III : DISPOSITIFS DE MESURE, DE MAÎTRISE ET DE SURVEILLANCE DES RISQUES**

Article 26 : Les dispositifs de mesure, de maîtrise et de surveillance des risques doivent permettre de s'assurer que les risques encourus par l'établissement de crédit, particulièrement les risques de crédit, de marché, de taux d'intérêt global, de liquidité et de règlement ainsi que les risques informatique et juridique, sont correctement évalués et maîtrisés.

Article 27 : Les risques de crédit, de marché, de taux d'intérêt global, de liquidité et de règlement doivent être maintenus dans le cadre des limites globales arrêtées par la réglementation en vigueur ou fixées par l'organe de direction et approuvées par l'organe d'administration.

Ces limites doivent être revues, autant que nécessaire et au moins une fois par an, en tenant compte, notamment, du niveau des fonds propres de l'établissement.

Article 28 : Le contrôle du respect des limites visées à l'Article précédent doit être effectué de façon régulière et inopinée et donner lieu à l'établissement d'un compte rendu à l'attention des organes compétents.

Ce compte rendu doit comporter une analyse des raisons ayant motivé les éventuels dépassements ainsi que, s'il y a lieu, les propositions et/ou recommandations y afférentes.

Article 29 : Les dispositifs de mesure, de maîtrise et de surveillance des risques doivent être adaptés à la nature, au volume et au degré de complexité des activités de l'établissement.

Article 30 : Les établissements de crédit constituent, si le volume et la diversité de leurs activités le justifient, des comités chargés d'assurer le suivi de certaines catégories de risques spécifiques (comité de risque crédit, comité de liquidité, ...).

### **1/ Risque de crédit**

Article 31 : On entend par risque de crédit, le risque qu'un client ne soit pas en mesure d'honorer ses engagements à l'égard de l'établissement de crédit.

Article 32 : Le dispositif de contrôle du risque de crédit doit permettre de s'assurer que les risques auxquels peut s'exposer l'établissement de crédit, du fait de la défaillance de la clientèle, sont correctement évalués et régulièrement suivis.

La mise en place d'un tel dispositif doit se faire dans le respect des dispositions minimales prévues aux Articles 33 à 42 ci-après.

Article 33 : Les critères d'appréciation du risque de crédit ainsi que les attributions des personnes et des organes habilités à engager l'établissement doivent être définis et consignés par écrit.

Ces consignes doivent être adaptées aux caractéristiques de l'établissement, en particulier, à sa taille, à la nature et au volume de ses activités.

Article 34 : Les demandes de crédit doivent donner lieu à la constitution de dossiers comportant toutes les informations quantitatives et qualitatives relatives au demandeur notamment les documents comptables relatifs au dernier exercice, les situations patrimoniales, les attestations de salaire ou de revenu ou tout autre document en tenant lieu.

Les informations portent tant sur le demandeur de crédit lui-même que sur les entités avec lesquelles il constitue un groupe d'intérêt, compte tenu des liens juridiques et financiers qui existent entre eux.

Les dossiers de crédit doivent être régulièrement mis à jour.

Article 35 : L'évaluation du risque de crédit prend en considération, notamment, la nature des activités exercées par le demandeur, sa situation financière, la surface patrimoniale des principaux actionnaires ou associés, sa capacité de remboursement et, le cas échéant, les garanties proposées.

Elle prend également en compte toutes autres informations permettant une appréciation plus complète du risque tels que la compétence des dirigeants et

l'environnement économique dans lequel le demandeur de crédit exerce son activité.

Article 36 : Les décisions d'octroi des crédits prennent en considération la rentabilité globale des opérations effectuées avec le client et ce, à travers l'analyse prévisionnelle des charges et produits y afférents (coûts opérationnels et de financement, charge correspondant au risque de défaillance éventuelle de la contrepartie et rémunération des fonds propres).

Article 37 : L'évaluation du risque de crédit donne lieu à l'attribution, à chaque client, d'une note par référence à une échelle de notation interne.

Article 38 : Les risques de crédit encourus sur une même contrepartie (client individuel ou groupe de personnes physiques ou morales liées entre elles et présentant un risque unique pour l'établissement de crédit) doivent être recensés et centralisés quotidiennement. Ceux encourus par secteur, pays ou zone géographique doivent l'être au moins une fois par mois.

Article 39 : Les risques de crédit encourus sur des clients bénéficiant de concours relativement importants doivent faire l'objet d'une surveillance particulière, tant sur une base individuelle qu'au niveau du groupe.

Article 40 : Les concours consentis aux personnes physiques ou morales apparentées à l'établissement de crédit ainsi que l'évolution de leurs encours doivent être régulièrement portés à la connaissance de l'organe d'administration.

L'organe d'administration doit être également informé de toute opération susceptible d'engendrer un conflit entre les intérêts de l'établissement et ceux des personnes précitées.

Article 41 : Les concours qui, au regard de la réglementation en vigueur, sont considérés comme créances en souffrance doivent être enregistrés dans les comptes appropriés du plan comptable des établissements de crédit et donner lieu à la constitution des provisions requises.

Article 42 : Les encours des créances en souffrance ainsi que les résultats des démarches, amiables ou judiciaires, entreprises pour leur recouvrement doivent être régulièrement, et à tout le moins deux fois par an, portés à la connaissance de l'organe d'administration. Celui-ci doit également être tenu informé des encours des créances restructurées et de l'évolution de leur remboursement.

## **2/ Risques de marché**

Article 43 : On entend par risques de marché, les risques de pertes qui peuvent résulter des fluctuations des prix des instruments financiers qui composent le portefeuille de négociation ou des positions susceptibles d'engendrer un risque de change, notamment les opérations de change à terme et au comptant.

Le portefeuille de négociation susvisé comprend :

- les titres acquis, dès l'origine, avec l'intention de les revendre à brève échéance en vue de tirer bénéfice des écarts entre les prix d'achat et de vente, et ce dans le cadre d'une activité de marché, y compris les titres à livrer ou à recevoir,

- les titres à recevoir et à livrer dans le cadre de transactions sur le marché primaire ou le marché gris,
- les produits dérivés destinés à maintenir des positions ouvertes isolées pour tirer avantage de l'évolution des prix ou à couvrir les risques de marché encourus sur les instruments visés aux tirets précédents.

Article 44 : Le dispositif de contrôle des risques de marché doit permettre de s'assurer que les risques auxquels peut s'exposer l'établissement de crédit, du fait des fluctuations qui pourraient affecter les prix des instruments financiers visés à l'Article 43, font l'objet d'une évaluation appropriée et d'une surveillance régulière.

La mise en place d'un tel dispositif doit se faire dans le respect notamment des dispositions des Articles 45 à 47 ci-dessous.

Article 45 : Les transactions sur les instruments financiers visés à l'Article 43 doivent faire l'objet d'un suivi quotidien de manière à :

- appréhender les positions détenues en chaque instrument et en calculer les résultats,
- mesurer le risque de taux d'intérêt, le risque de change et le risque sur titres de propriété liés à ces positions,
- s'assurer du respect des limites et des procédures internes mises en place pour la maîtrise de ces risques.

Article 46 : La mesure des risques de marché doit être effectuée de façon à en cerner les diverses composantes et ce, par le recours à des procédés qui permettent une agrégation, aussi bien sur une base individuelle que consolidée, de l'ensemble des positions relatives à des instruments financiers ou à des marchés différents.

Article 47 : Des évaluations régulières, notamment en cas de fortes variations affectant un marché ou l'un de ses segments, doivent être effectuées pour suivre l'évolution des risques susvisés.

Les modèles d'analyse retenus pour ces évaluations doivent, eux aussi, régulièrement faire l'objet de révisions, à l'effet d'en apprécier la validité et la pertinence au regard de l'évolution de l'activité, de l'environnement des marchés et des techniques d'analyse.

Article 48 : Le dispositif visé à l'Article 44 ci-dessus doit également permettre de s'assurer du respect des dispositions réglementaires prévues en la matière, des normes et usages professionnels et déontologiques ainsi que des limites fixées par les instances compétentes.

### **3/ Risque global de taux d'intérêt**

Article 49 : Le risque global de taux d'intérêt se définit comme l'impact négatif que pourrait avoir une évolution défavorable des taux d'intérêt sur la situation financière de l'établissement de crédit.

Article 50 : Le dispositif de contrôle du risque global de taux d'intérêt doit permettre de s'assurer que les risques susceptibles d'affecter négativement les éléments de l'actif, du passif et du hors bilan de l'établissement de crédit, du fait d'une évolution défavorable des taux d'intérêt, sont correctement mesurés et font l'objet d'une surveillance régulière et adéquate.

Le dispositif susvisé doit être mis en place dans le respect notamment des prescriptions des Articles 51 à 53 ci-après.

Article 51 : Les positions et les flux certains et prévisibles résultant de l'ensemble des opérations de bilan et de hors bilan doivent être correctement mesurés et faire l'objet d'une surveillance régulière. De même, l'ensemble des facteurs de risque global de taux d'intérêt ainsi que leur impact sur les résultats et les fonds propres doivent être identifiés et évalués.

Article 52 : Les paramètres et les hypothèses retenus pour l'évaluation du risque global de taux d'intérêt doivent être choisis en tenant compte notamment du niveau d'activité de l'établissement de crédit sur les différents marchés.

Article 53 : Les paramètres et les hypothèses visés à l'Article précédent doivent faire l'objet de réexamens périodiques pour s'assurer de leur cohérence et de leur validité au regard de l'évolution de la structure des activités exercées et des conditions du marché.

#### **4/ Risque de liquidité**

Article 54 : Le risque de liquidité s'entend comme le risque pour l'établissement de crédit de ne pas pouvoir s'acquitter, dans des conditions normales, de ses engagements à leur échéance.

Article 55 : Le dispositif de contrôle du risque de liquidité doit permettre de s'assurer que l'établissement de crédit est en mesure de faire face, à tout moment, à ses exigibilités et d'honorer ses engagements de financement envers la clientèle.

La mise en place d'un tel dispositif doit se faire dans le respect notamment des dispositions des Articles 56 et 57 ci-dessous.

Article 56 : La trésorerie immédiate ainsi que les entrées et sorties de trésorerie prévisionnelles à des échéances déterminées doivent être évaluées de manière correcte, en tenant compte notamment de l'incidence des fluctuations des marchés de capitaux.

Article 57 : Les possibilités d'accès aux marchés des capitaux dont bénéficie l'établissement, en particulier les lignes de crédit ouvertes par les correspondants, doivent être revues périodiquement afin de tenir compte des éventuels changements qui pourraient affecter la situation ou la renommée de l'établissement lui-même ou la situation financière ou juridique de ces correspondants.

#### **5/ Risque de règlement**

Article 58 : Le risque de règlement s'entend comme le risque de survenance, au cours du délai nécessaire pour le dénouement de l'opération de règlement, d'une



défaillance ou de difficultés qui empêchent la contrepartie d'un établissement de crédit de lui livrer les instruments financiers ou les fonds convenus, alors que ledit établissement a déjà honoré ses engagements à l'égard de ladite contrepartie.

Article 59 : Le dispositif de contrôle du risque de règlement doit permettre de s'assurer que les risques auxquels peut s'exposer l'établissement de crédit sont correctement évalués et font l'objet d'un suivi rigoureux et régulier.

Article 60 : Le dispositif de contrôle du risque de règlement doit permettre de s'assurer que les différentes phases du processus de règlement sont identifiées et font l'objet d'une attention particulière, notamment l'heure limite pour l'annulation unilatérale de l'instruction de paiement, l'échéance de la réception effective des fonds relatifs à l'instrument acheté et le moment où la réception de ces fonds ou instruments est confirmée.

## **6/ Risque informatique**

Article 61 : Le risque informatique s'entend comme le risque de survenance de dysfonctionnements ou de rupture dans le fonctionnement du système de traitement de l'information, imputables à des défaillances dans le matériel ou à des erreurs, des manipulations ou autres motifs (virus) affectant les programmes d'exécution.

Article 62 : Le dispositif de contrôle des risques informatiques doit assurer un niveau de sécurité jugé satisfaisant par rapport aux normes technologiques et aux exigences du métier.

La mise en place d'un tel dispositif doit se faire dans le respect notamment des dispositions des Articles 63 à 65 ci-dessous.

Article 63 : Les supports de l'information et de la documentation relatifs à l'analyse et à l'exécution des programmes doivent être conservés dans des conditions présentant le maximum de sécurité contre les risques de détérioration, de manipulation ou de vol.

Article 64 : Des procédures d'urgence ainsi que du matériel et des logiciels de secours doivent être prévus pour faire face à tout dysfonctionnement du système informatique ou à la survenance d'événements pouvant le rendre inopérant.

Article 65 : Les dispositifs de sécurité, d'urgence et de secours susvisés doivent faire l'objet de vérifications périodiques en vue de tester leur bon fonctionnement.

## **7/ Risque juridique**

Article 66 : Le risque juridique s'entend comme le risque de survenance de litiges susceptibles d'engager la responsabilité de l'établissement de crédit du fait d'imprécisions, de lacunes ou d'insuffisances dans les contrats et autres actes de nature juridique le liant à des tiers.

Article 67 : Le dispositif de contrôle du risque juridique doit permettre de s'assurer que les contrats et les autres actes de nature juridique liant l'établissement de crédit à toute contrepartie sont rédigés et conclus dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur et sont soumis à un contrôle strict en vue de parer à toutes insuffisances, imprécisions ou lacunes.

## 8/ Autres risques

Article 68 : Les autres risques englobent tous les risques qui pourraient être engendrés par des procédures inefficaces, des contrôles inadéquats, des erreurs humaines ou techniques, des fraudes ou par toutes autres défaillances.

Article 69 : Le dispositif de contrôle des risques visés à l'Article 68 doit permettre de s'assurer que les risques qui pourraient découler de défaillances ou d'insuffisances, de quelque ordre que ce soit, sont identifiés et font l'objet de mesures de nature à en limiter la survenance et l'impact sur le fonctionnement global de l'établissement.

La mise en place d'un tel dispositif doit se faire dans le respect notamment des prescriptions des Articles 70 et 71 ci-après.

Article 70 : L'organe d'administration et l'organe de direction doivent prendre les précautions et les mesures adéquates pour empêcher que leurs établissements ne soient impliqués, à leur insu, dans des opérations financières liées à des activités non autorisées par la loi et plus généralement pour éviter la survenance de tout événement susceptible d'entacher leur réputation ou de porter atteinte au renom de la profession.

Article 71 : Les dispositifs mis en place pour assurer la sécurité des personnes et des biens doivent être conformes aux normes usuellement requises en la matière.

De même, les dommages auxquels peuvent se trouver exposés les personnes et les biens doivent être couverts par des contrats d'assurances dûment souscrits.

### TITRE IV DISPOSITIF DE CONTRÔLE DE LA COMPTABILITÉ

Article 72 : Le dispositif de contrôle de la comptabilité doit permettre aux établissements de crédit de s'assurer de la fiabilité et de l'exhaustivité de leurs données comptables et financières et de veiller à la disponibilité de l'information au moment opportun.

La mise en place de ce dispositif doit se faire dans le respect notamment des prescriptions du plan comptable des établissements de crédit ainsi que de celles des Articles 73 à 77 ci-après.

Article 73 : Les modalités d'enregistrement comptable des opérations doivent prévoir un ensemble de procédures, appelé piste d'audit, qui permet :

- de reconstituer les opérations selon un ordre chronologique,
- de justifier toute information par une pièce d'origine à partir de laquelle il doit être possible de remonter par un cheminement ininterrompu au document de synthèse et réciproquement
- et d'expliquer l'évolution des soldes d'un arrêté à l'autre par conservation des mouvements ayant affecté les postes comptables.

Article 74 : Le bilan et le compte de produits et charges doivent être obtenus directement à partir de la comptabilité.

Article 75 : Les opérations qui comportent des risques de marché doivent donner lieu, à tout le moins à la date d'arrêté de fin de mois, à un rapprochement entre les résultats calculés par les unités opérationnelles et les résultats comptables obtenus sur la base des règles d'évaluation en vigueur.

Les écarts significatifs constatés doivent être justifiés et portés à la connaissance de l'organe de direction.

Article 76 : Les titres et autres valeurs de même nature détenus ou gérés pour le compte de tiers doivent être suivis à travers une comptabilité matière qui en retrace les entrées, les sorties et les existants et faire l'objet d'inventaires périodiques.

Distinction doit être faite entre les valeurs reçues en dépôt libre et celles servant de garanties en faveur de l'établissement de crédit lui-même ou de tiers.

Article 77 : Des évaluations régulières du système d'information comptable et de traitement de l'information doivent être effectuées en vue de s'assurer de sa pertinence au regard des objectifs généraux de prudence et de sécurité et de la conformité aux normes comptables en vigueur.

## **TITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES**

Article 78 : Les établissements de crédit créent une structure chargée de l'information du public et des rapports avec la clientèle.

Cette structure a principalement pour mission la diffusion de l'information à l'intention du public et l'examen des réclamations et doléances de la clientèle.

Article 79 : Les établissements de crédit doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour entamer immédiatement la mise en place du système de contrôle interne prévu par les dispositions de la présente circulaire.

Ils doivent adresser à la Direction du Contrôle des Établissements de Crédit, à fin juillet et à fin décembre 2001, un rapport retraçant l'état d'avancement de la mise en place de ce système.

Article 80 : Les manquements aux dispositions de la présente circulaire sont passibles des sanctions prévues par les prescriptions du dahir portant loi n° 1-93-147 précité.